

Régime budgétaire d'investissement des universités et procédures afférentes

COMPLÉMENT AU DOCUMENT

RÈGLES BUDGÉTAIRES ET CALCUL DES SUBVENTIONS

DE FONCTIONNEMENT AUX UNIVERSITÉS DU QUÉBEC

Année 2026-2027 (du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)

Coordination et rédaction

Direction de l'expertise et du développement des infrastructures
Direction générale des infrastructures
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-02222-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-405-13_w1

Principales modifications apportées au *Régime budgétaire 2026-2027*

Les principales modifications apportées au *Régime budgétaire 2026-2027* figurent ci-dessous :

- Ajout de la mention « et procédures afférentes » au titre du *Régime budgétaire*.
- Remplacement du titre de la rubrique « Règles d'investissements » par « Règles et modalités d'investissement ».
- Ajout d'une rubrique « Politiques et stratégies gouvernementales » applicable aux projets d'infrastructure et, plus spécifiquement, ajout d'éléments visant à sensibiliser les établissements à l'intégration de critères de développement durable dans la planification et la réalisation de leurs projets.
- Modifications aux annexes budgétaires :
 - Révision des sections « Contexte », « Objectifs », « Présentation d'une demande » et « Reddition de comptes » de chaque annexe afin d'alléger et d'uniformiser le texte.
 - Révision de la section « Normes d'allocation » afin d'alléger le texte. À cet effet, les règles plus génériques s'appliquant à la majorité des annexes budgétaires ont été regroupées à un seul endroit dans le *Régime budgétaire*, soit dans la section « Règles et modalités d'investissement ».
 - Mise à jour des « Normes d'allocation » de chaque annexe.
- Modification de l'annexe E-023 – Réserves pour imprévus – Maintien du parc afin d'élargir le type d'événements imprévus admissibles.
- Modification de l'annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier afin de clarifier la nature des projets admissibles, c'est-à-dire les projets de maintien d'actifs dits urgents, prioritaires et hors norme.
- Ajout d'un processus distinct (hors appel à projets) pour permettre le dépôt d'une demande d'aide financière relative à un projet urgent en tout temps.
- Abrogation des annexes E-008 – Inventaire des infrastructures civiles et E-019 – Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique.
- Ajout de l'annexe budgétaire intitulée « Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation ».

- Ajout des procédures 001 à 008 afin de clarifier certains processus :
 - Procédure 001 – Étapes d'un projet de construction financé par une allocation spécifique présente les étapes générales d'un projet de construction financé par une allocation spécifique du Ministère de même que leurs objectifs respectifs.
 - Procédure 002 – Appel à projets met en lumière le fonctionnement de l'appel à projets.
 - Procédure 003 – Projets urgents explique la façon de procéder pour le dépôt d'un projet urgent. Cette nouvelle formule vise notamment à :
 - ♦ Permettre le dépôt d'un projet urgent en tout temps;
 - ♦ Prendre en charge plus rapidement une situation présentant un degré de criticité élevé.
 - Procédure 004 – Acquisition d'un bien immobilier détaille les exigences particulières relatives au financement d'une acquisition immobilière.
 - Procédure 005 – Demande d'autorisation présente comment formuler une demande d'autorisation auprès de la ministre lorsque celle-ci est exigée en vertu du *Régime budgétaire*.
 - Procédure 006 – Conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées présente la façon de déterminer les superficies reconnues pour calculer les enveloppes normalisées annuelles.
 - Procédure 007 – Cheminement d'une demande de reconnaissance aux fins de financement vise à présenter la façon de procéder pour formuler une demande de reconnaissance d'espace aux fins de financement pour des superficies non reconnues.
 - Procédure 008 – Cadre d'analyse et de suivi d'un projet financé en bonification du parc présente sommairement les étapes d'un projet d'ajout d'espaces et les éléments analysés par le Ministère à chacune d'entre elles.
- Révision de la section « Définitions ».

Table des matières

Introduction	1
Objectif	2
Règles et modalités d'investissement	2
Projets immobiliers et mobiliers subventionnés	2
Projets immobiliers et mobiliers subventionnés en tout ou en partie par les allocations normalisées	3
Projets immobiliers et mobiliers subventionnés en tout ou en partie par le biais des allocations spécifiques	5
Ressources informationnelles	6
Politiques et stratégies gouvernementales	7
Annexes – Volet investissements 2026-2027	9
Annexe E-001 – Réaménagement	10
Annexe E-002 – Rénovation	12
Annexe E-003 – Préservation des bâtiments âgés	14
Annexe E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs	16
Annexe E-006 – Projets en ressources informationnelles	18
Annexe E-007 – Amélioration de la performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments – Maintien du parc	20
Annexe E-008 – Inventaire des infrastructures civiles	24
Annexe E-009 – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes	25
Annexe E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux	28
Annexe E-011 – Sécurité de l'information	30
Annexe E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Maintien du parc	32
Annexe E-014 – Remplacement d'infrastructures	34
Annexe E-015 – Financement spécifique dans le cadre du développement numérique en enseignement supérieur pour innover en matière d'environnement numérique d'apprentissage ..	37
Annexe E-016 – Transformation numérique	41
Annexe E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel – Bonification du parc	44

Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d’œuvre.....	46
Annexe E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique	48
Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant	49
Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d’œuvre	52
Annexe E-023 – Réserve pour imprévus – Maintien du parc	54
Annexe E-024 – Réserve pour imprévus – Bonification du parc	56
Annexe E-025 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs.....	58
Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier	60
Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier	63
Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier	65
Annexe E-029 – Financement des activités liées aux immobilisations.....	67
Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d’emplacement	71
Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier	74
Annexe E-033 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives.....	76
Annexe E-034 – Contrepartie à la Fondation canadienne pour l’innovation	79
Procédures – Volet investissements 2026-2027.....	80
Procédure 001 – Étapes d’un projet de construction financé par une allocation spécifique du Ministère	81
Procédure 002 – Appel à projets.....	83
Procédure 003 – Projets urgents	85
Procédure 004 – Acquisition d’un bien immobilier	87
Procédure 005 – Demande d’autorisation	88
Procédure 006 – Conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées	90
Procédure 007 – Cheminement d’une demande de reconnaissance d’espace aux fins de financement.....	92
Procédure 008 – Cadre d’analyse et de suivi d’un projet financé en bonification du parc	93
Définitions.....	96

Introduction

1. Les infrastructures des établissements jouent un rôle crucial dans l'expérience étudiante et dans la réussite des études. Elles comprennent une variété de bâtiments et d'espaces, comme des salles de classe, des milieux collaboratifs, des laboratoires, des bibliothèques, des résidences étudiantes, des terrains sportifs, etc. Ces espaces doivent être suffisants et adaptés aux besoins des étudiants, des enseignants et des membres du personnel ainsi qu'aux approches d'apprentissage évolutives, tout en étant conformes aux normes de sécurité et aux exigences réglementaires.
2. Maintenir ces infrastructures à jour, modernes et conformes constitue un défi pour le gouvernement et pour les établissements. Des investissements considérables sont consentis chaque année par le ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) pour assurer aux étudiantes et étudiants des milieux de formation adéquats. Le *Régime budgétaire d'investissement des universités et procédures afférentes (Régime budgétaire)* vise à encadrer ces investissements.
3. Le *Régime budgétaire* est édicté par la ministre en vertu des articles 1.1 et 1.2 de la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chap. I-17). Il explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement un établissement à l'obtention d'une subvention pour ses infrastructures. Les règles et modalités d'investissement, de même que les annexes budgétaires, précisent les règles ou les directives servant à son application. Depuis 2026-2027, le *Régime budgétaire* inclut des procédures complétant ces sections et détaillant certains processus.
4. Le *Régime budgétaire* s'appuie sur le *Cadre normatif des investissements universitaires (Cadre normatif)*, qui est constitué des documents suivants :
 - *Cadre normatif des investissements universitaires – Partie 1 : normes d'espace*, juillet 2011;
 - *Cadre normatif des investissements universitaires – Partie 2 : normes de coût et enveloppes annuelles*, novembre 2008.
5. Les différentes parties du *Cadre normatif* peuvent être consultées sur Québec.ca, à l'adresse suivante : quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/gestion-infrastructures-universitaires#c120244.
6. Depuis 2024-2025, le *Régime budgétaire* remplace le *Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU)* en ce qui concerne les investissements subventionnés par le Ministère.

Objectif

1. Le *Régime budgétaire* s'adresse aux établissements. Par le biais des règles et modalités d'investissement, des annexes budgétaires et des procédures, il encadre les investissements en infrastructures du Ministère. Le *Régime budgétaire* régit également les investissements en ressources informationnelles.

Règles et modalités d'investissement

Projets immobiliers et mobiliers subventionnés

1. Une aide financière du Ministère n'est valide que si elle a été confirmée par une annonce officielle faite par la ministre et si les crédits sont disponibles.
2. Une aide financière doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été allouée par la ministre.
3. L'aide financière du Ministère, toutes sources confondues (allocations normalisées et spécifiques), ne peut dépasser 100 % du coût réel d'un projet.
4. Le cumul des aides financières en provenance d'autres ministères et/ou organisations pour un projet subventionné est possible dans la mesure où le total des aides financières n'excède pas 100 % du coût réel du projet.
5. À compter de l'exercice 2025-2026, l'établissement doit s'assurer que les sommes utilisées provenant d'une allocation normalisée ou spécifique respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuellement de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.
6. Tout projet financé par le Ministère doit être inclus dans l'outil de reddition de comptes et de planification annuelle des projets d'investissement.
7. La ministre peut exiger le remboursement d'une aide financière en cas de défaut observé à l'une ou l'autre des exigences établies dans le *Régime budgétaire*.
8. L'établissement doit obtenir l'autorisation de la ministre, conformément à la procédure 005 – Demande d'autorisation, pour les projets d'investissements subventionnés suivants :
 - a. Tout projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l'engagement financier de l'établissement est de 5 M\$ ou plus.

- b. Tout projet d'acquisition d'immeuble pour lequel l'engagement financier de l'établissement est de 1 M\$ ou plus.
 - c. Tout projet pour lequel l'établissement devient partie à un acte constitutif d'emphytéose à titre d'emphytéote pour un engagement financier de 1 M\$ et plus.
9. Les projets assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Directive)* doivent respecter les modalités prévues dans cette directive.

Projets immobiliers et mobiliers subventionnés en tout ou en partie par les allocations normalisées

10. Les établissements peuvent prioriser les projets admissibles aux allocations normalisées en fonction de leurs besoins, des sommes disponibles et des niveaux attribués.
11. Les établissements doivent soumettre, dans l'outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les informations¹ nécessaires à la compréhension des projets subventionnés et une planification détaillée des dépenses d'investissement associées à chacun.
12. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet. Cependant, les allocations normalisées accordées en vertu d'une annexe sont non transférables.
13. Les allocations normalisées allouées par la ministre doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement, à l'exception des allocations versées par le biais de l'annexe E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel (VACS) en enseignement supérieur – Maintien du parc.
14. La prise en considération des nouveaux espaces dans le calcul des allocations en maintien d'actifs immobiliers se fait :
- a. À compter de l'approbation du *Régime budgétaire* suivant la livraison des nouveaux espaces pour les projets financés en nouvelles initiatives par le Ministère;
 - b. Lors de l'approbation du *Régime budgétaire*, suivant la reconnaissance de nouveaux espaces par le Ministère, s'ils n'ont pas été subventionnés en nouvelles initiatives au moment de leur construction. (Voir les procédures 006 et 007 pour les conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées et le cheminement d'une demande de reconnaissance).

¹ Ces informations incluent notamment le nom, les dates de début et de fin, l'état d'avancement, la description des travaux, les composantes visées, l'impact sur le déficit de maintien d'actifs (s'il y a lieu) et le montage financier. De plus, si le coût du projet excède 20 M\$, l'établissement doit fournir une photographie et les informations de localisation et de mise en service relatives au projet puisque le projet sera inscrit au tableau de bord du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

15. La répartition des enveloppes entre les différents projets par les établissements doit respecter au mieux la répartition de ces enveloppes entre les superficies reconnues de l'établissement.
16. Les frais d'honoraires externes sont admissibles dans la mesure où les contrats respectent la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) ainsi que les directives et les règlements qui y sont attachés.
17. Les études préliminaires permettant de connaître l'ampleur et la nature d'une intervention sont admissibles dans la mesure où le projet se réalise.
18. Les salaires des employés professionnels et techniques de l'établissement affectés à la réalisation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux d'un projet sont admissibles aux conditions suivantes :
 - a. Le salaire de chacun des employés doit être réparti à chacun des projets auxquels l'employé a été affecté;
 - b. Un maximum de 7 % du coût total du projet est admissible en salaire d'employé par projet;
 - c. Tous autres frais généraux et administratifs ne sont pas admissibles.
19. Les salaires des employés professionnels et techniques de l'établissement impliqués dans la coordination et la planification d'un projet sont admissibles aux enveloppes d'investissement aux conditions suivantes :
 - a. Le salaire de chacun des employés doit être réparti à chacun des projets auxquels l'employé a été affecté;
 - b. Tous autres frais généraux et administratifs ne sont pas admissibles.
20. Les salaires du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et ceux du personnel de soutien administratif sont exclus des dépenses admissibles.
21. Les frais associés à des travaux d'entretien² courant ne sont pas admissibles, sauf lorsqu'ils sont conséquents à un projet de réaménagement ou de rénovation.
22. Les frais concernant les équipements non intégrés aux immeubles et non destinés spécifiquement aux bâtiments³ ne sont pas admissibles aux enveloppes de maintien des actifs destinées au réaménagement, à la rénovation et au déficit de maintien d'actifs (DMA), soit les annexes E-001, E-002, E-003, E-005 et E-010.
23. Pour être admissible aux enveloppes normalisées, le coût total d'un projet doit être supérieur à 5 000 \$ (y compris les taxes nettes).

² Les établissements ont la responsabilité de s'assurer que les dépenses en dessous du seuil de capitalisation, comme les dépenses d'entretien, soient traitées comme des dépenses de fonctionnement.

³ Qui desservent le bâtiment, et non son environnement extérieur.

24. Depuis l'année universitaire 2020-2021, les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux s'appliquent aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, à l'exception de celles liées à la prise en charge du DMA et à la rénovation des bâtiments patrimoniaux. La répartition de ces enveloppes est donc ajustée en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concerné par la déréglementation des droits de scolarité en 2021-2022.
25. Les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers et de la prise en charge du DMA, soient celles allouées en vertu des annexes E-001, E-002, E-003, E-005 et E-010, ne peuvent être utilisées pour contribuer, en tout ou en partie, au montage financier d'un nouveau projet majeur d'infrastructure assujetti à la *Directive*.

Projets immobiliers et mobiliers subventionnés en tout ou en partie par le biais des allocations spécifiques

26. Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en tant que nouvelle initiative du Ministère doit avoir été présenté lors d'un appel à projets (voir la procédure 002 – Appel à projets), à l'exception des demandes relatives à :
 - des travaux urgents – Annexe E-026 (voir la procédure 003 – Projets urgents);
 - des améliorations locatives – Annexe E-033;
 - des projets spécifiquement identifiés au PQI;
 - l'obtention d'une aide financière additionnelle pour un projet spécifique déjà annoncé;
 - une mise à l'étude d'un projet majeur.
27. Lorsque le Ministère confirme une allocation spécifique à un établissement pour un projet particulier, il autorise également des niveaux d'investissement supplémentaires à ce même établissement pour permettre la réalisation de ce projet.
28. Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet, de même que les salaires et avantages sociaux des chargés de projets affectés au projet (au *pro rata* du nombre d'heures consacrées à celui-ci).
29. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés (autres que les chargés de projets affectés au projet); les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration. Elles incluent également les dépenses liées à un projet engagées avant l'approbation du projet par la ministre.

30. Les allocations consenties par le biais des allocations spécifiques visent des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
31. Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en tant que bonification du parc pour des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du *Cadre normatif* (salles et laboratoires d'enseignement)⁴.
32. Les allocations accordées dans le cadre d'une enveloppe spécifique sont non transférables. Dans le cas où les dépenses réelles admissibles ne justifient pas le versement de l'entièreté de l'aide financière, le solde est récupéré par le Ministère.
33. Les obligations des établissements bénéficiant d'une aide financière en nouvelle initiative sont précisées dans une convention d'aide financière (CAF) signée par la ministre et le représentant de l'établissement.
34. Les superficies brutes liées à un projet d'ajout d'espaces financé dans le cadre d'un régime budgétaire seront reconnues lors de l'approbation du *Régime budgétaire* suivant la livraison du projet, jusqu'à concurrence du déficit d'espace total à long terme au lieu géographique du projet concerné, comme reconnu au moment de l'annonce (superficies brutes totales inscrites dans la CAF).
35. Le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la Direction générale des infrastructures (DGI) pour un projet en bonification du parc est détaillé dans la procédure 008 – Cadre d'analyse et de suivi d'un projet en bonification du parc.
36. L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'autorisation préalable de la ministre. Le produit de cette aliénation est récupéré par la ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.

Ressources informationnelles

37. Les règles et modalités d'investissement propres aux annexes en ressources informationnelles sont détaillées dans les annexes budgétaires concernées.

⁴ À l'exception de l'aide financière octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

Politiques et stratégies gouvernementales

1. Dans le cadre de ses investissements en infrastructures, le Ministère doit favoriser, voire assurer l'application de diverses politiques et stratégies gouvernementales, en plus de contribuer à la mise en œuvre de certaines mesures prévues aux différents plans d'action. Parmi elles, nommons :
 - La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
 - La Politique d'intégration du bois dans la construction;
 - Politique d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (*Plan pour une économie verte 2030*);
 - La Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
 - La Stratégie gouvernementale de développement durable.
2. En ce qui a trait à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, la Politique d'intégration du bois dans la construction, la Politique d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (*Plan pour une économie verte 2030*) et la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, des exigences et éléments de reddition de comptes sont prévus dans les CAF des projets financés en nouvelle initiative.
3. Pour ce qui est de la Stratégie gouvernementale de développement durable, aucune exigence n'est prévue dans les CAF. Cependant, le Ministère a pris des engagements structurants dans son *Plan d'action de développement durable* visant notamment à encourager, à sensibiliser et à accompagner les établissements dans l'intégration de critères de durabilité au sein de leurs projets d'infrastructure, tant en maintien qu'en bonification du parc.
4. L'intégration de critères de durabilité dans les projets permet notamment :
 - De réduire les impacts environnementaux;
 - D'optimiser l'utilisation des ressources;
 - D'encourager une construction éthique et durable;
 - D'arrimer les pratiques institutionnelles aux principes du développement durable.

5. Ainsi, afin de favoriser des investissements durables, les établissements sont invités à intégrer des critères environnementaux de durabilité aux différentes phases de **leurs projets financés par le biais des annexes budgétaires du Régime budgétaire, qu'il s'agisse d'allocations normalisées ou spécifiques, notamment en ce qui concerne :**
 - l'acquisition responsable;
 - la gestion écoresponsable des chantiers;
 - la gestion des matières résiduelles;
 - le verdissement.
6. Concrètement, l'intégration de ces critères lors de la planification d'un projet ou d'un appel d'offres peut se traduire par :
 - Une acquisition responsable de mobilier et d'équipements, notamment en favorisant l'achat local;
 - Le choix d'un emplacement favorisant l'aménagement durable du territoire (pré-conception);
 - La priorisation de travaux de déconstruction au lieu de démolition;
 - L'intégration des technologies propres aux bâtiments pour réduire les impacts environnementaux tout en favorisant l'efficacité économique et la responsabilité sociale;
 - L'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et de supports à vélos;
 - Une gestion responsable des matières résiduelles durant les travaux;
 - La création de milieux de vie sains par le verdissement grâce à l'aménagement d'espaces verts à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments (jardins paysagers, toits végétalisés, murs de plantes, etc.);
 - Etc.
7. Bien qu'aucune reddition ne soit exigée, le Ministère encourage les établissements ayant intégré des critères environnementaux de durabilité aux différentes phases de leurs projets d'infrastructure subventionnés à lui faire part de leurs actions favorables au développement durable.

ANNEXES – VOLET INVESTISSEMENTS 2026-2027

Annexe E-001 – Réaménagement

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en maintien d'actifs pour des travaux de réaménagement.
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

3. Adapter les aménagements physiques en fonction des besoins évolutifs des activités et des effectifs universitaires.

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

4. L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au *pro rata* des besoins normalisés théoriques. L'allocation normalisée (S) est établie selon la relation suivante :

$$S = (((S_1 \times S_2) \times S_3) - S_4) + S_5$$

S_1 = valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP)

S_2 = besoins normalisés théoriques de 0,5 %

S_3 = récupération des taxes

S_4 = déréglementation des étudiants étrangers

S_5 = redistribution

5. Ces besoins normalisés théoriques sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR). Ils sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

6. Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

7. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Les sommes récupérées sont redistribuées au *prorata* des espaces subventionnés en propriété.
8. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2026-2027 à 2028-2029, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2026-2027 à 2028-2029.

Admissibilité des projets

9. Les projets de réaménagement doivent être nécessaires pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions. Les travaux doivent être requis pour répondre à l'une de ces trois situations :
 - Évolution de la population étudiante;
 - Évolution des méthodes pédagogiques utilisées;
 - Avancées observées de la technologie et des équipements.
10. En plus de ces modalités, les projets de réaménagement doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

11. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-002 – Rénovation

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en maintien d'actifs pour des travaux de rénovation.
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

3. Maintenir et prolonger la vie utile des espaces d'enseignement et de recherche sans changer la nature de leurs fonctions.

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

4. L'enveloppe de rénovation est répartie au *pro rata* des besoins normalisés théoriques. L'allocation normalisée (B) est établie selon la relation suivante :

$$B = (((B_1 \times B_2) \times B_3) \times B_4) - B_5 + B_6$$

$$B_1 = \text{VRESP}$$

$$B_2 = \text{âge moyen ajusté}^5$$

$$B_3 = \text{besoins normalisés théoriques de 1,5 \%}$$

$$B_4 = \text{récupération des taxes}$$

$$B_5 = \text{déréglementation des étudiants étrangers}$$

$$B_6 = \text{redistribution}$$

5. Ces besoins normalisés théoriques sont basés sur la VRESP liés à l'enseignement et à la recherche. Ils sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

⁵ La méthode de calcul de l'âge ajusté moyen et le calcul des interventions ministérielles sont présentés dans le *Cadre normatif*, partie 2, annexe 2.

6. Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au *prorata* du produit de la VRESP et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.
7. Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.
8. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Les sommes récupérées sont redistribuées au *prorata* des espaces subventionnés en propriété.
9. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2026-2027 à 2028-2029, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2026-2027 à 2028-2029.

Admissibilité des projets

10. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe concernent les travaux devant être exécutés afin de garder en bon état et de prolonger la vie utile des bâtiments et des espaces. Ils ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs, sans changer la nature de leurs fonctions. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - Des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - Des travaux requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
11. L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments en vue de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI).
12. Les projets de réaménagement ne peuvent être financés à partir des enveloppes de rénovation.
13. En plus de ces modalités, les projets de rénovation doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

14. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-003 – Préservation des bâtiments âgés

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en maintien d'actifs pour la préservation des bâtiments âgés.
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

3. Maintenir et prolonger la vie utile des bâtiments âgés de plus de 25 ans et tenir compte de leurs besoins plus élevés en ce qui concerne le maintien des actifs, sans changer la nature de leurs fonctions.

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

4. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments construits ou acquis il y a moins de 25 ans sont retirés des superficies considérées.
5. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.
6. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2026-2027 à 2028-2029, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2026-2027 à 2028-2029.

Admissibilité des projets

7. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement et âgés de plus de 25 ans. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - Des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;

- Des travaux majeurs requis sur l’enveloppe du bâtiment et les systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.);
- En plus de ces modalités, les projets de préservation des bâtiments âgés doivent respecter les règles et modalités d’investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

8. L’établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d’investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en maintien d’actifs pour des travaux de prise en charge du déficit de maintien des actifs (DMA).
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l’enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

3. Améliorer l’état des immeubles les plus vétustes en vue de la prise en charge du DMA du parc immobilier.

Normes d’allocation

Répartition de l’enveloppe

4. Pour l’année financière du gouvernement en cours, l’allocation de chaque établissement est répartie au *pro rata* du DMA de celui-ci, inscrit dans le dernier *Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures* (PAGI) en enseignement supérieur adopté avec le *Plan québécois des infrastructures* (PQI).
5. Les soldes non utilisés des allocations antérieures sont retirés du DMA considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l’allocation de l’année en cours.

DMA 2024-2025	–	Soldes non utilisés des allocations DMA antérieures figurant au dernier exercice financier	=	DMA considéré aux fins de la répartition de l’enveloppe 2026-2027
------------------	---	---	---	---

6. La prise en compte des soldes non utilisés aux fins de la répartition de l’allocation de l’année en cours a pour objectif d’éviter un dédoublement du financement pour une exigence considérée dans la répartition des allocations des années antérieures et d’accélérer la réalisation d’interventions urgentes.
7. Dans le cadre de l’établissement des niveaux d’investissement triennaux 2026-2027 à 2028-2029, l’année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2026-2027 à 2028-2029.

Admissibilité des projets

8. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe sont des travaux requis pour la prise en charge du DMA d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental D ou E dans le PAGI.
9. De plus, les projets doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - Des travaux découlant d'une défectuosité constatée, jugée prioritaire et qui aurait dû être réparée dans le passé;
 - Des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - Des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
10. Un établissement peut, sur autorisation spécifique du Ministère, financer, par l'entremise de l'enveloppe autorisée, des projets réalisés dans des composantes ayant un indice d'état gouvernemental A, B ou C si ces travaux visent à résoudre un problème majeur qui risque de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou encore la continuité des services.
11. En plus de ces modalités, les projets de prise en charge du DMA doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

12. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-006 – Projets en ressources informationnelles

Contexte

1. Depuis l'année universitaire 1995-1996, comme il est mentionné dans le discours sur le budget 1995-1996, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectifs

2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe relative au développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
3. Les établissements disposent d'un budget de base de 14 millions de dollars pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information ou encore l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructures.
4. Le Ministère recommande fortement aux établissements de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'allocation de base de chaque établissement est déterminée en fonction des dépenses en services informatiques du fonds de fonctionnement, sans restriction déclarée, figurant dans les rapports financiers 1993-1994. Cependant, toute enveloppe additionnelle serait divisée au *prorata* des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2. Un redressement peut être appliqué, le cas échéant, afin de tenir compte des manques à gagner constatés par le Ministère.
7. Il incombe à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) ainsi qu'aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (*Règles*), de cibler tout projet répondant à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles (RI) et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Les demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

8. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux*, ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire.
9. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette annexe ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
10. À compter de l'exercice 2025-2026, l'établissement devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de la présente annexe, les établissements sont tenus de se conformer aux exigences prévues dans la LGRI ainsi que dans les règles qui en découlent⁶. À ce titre, elles doivent inclure les informations pertinentes :
 - Dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - Dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - Dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - Dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
12. Les établissements pourraient être sollicités afin de fournir toute information supplémentaire liée à l'utilisation des montants de la bonification dans le cadre du développement numérique.

⁶ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-007 – Amélioration de la performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments – Maintien du parc

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en maintien du parc afin d'améliorer la performance énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de maintien du parc admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectifs

3. Soutenir les établissements dans leurs projets en maintien du parc afin d'améliorer la performance énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.
4. Atteindre la cible du gouvernement du Québec de réduire de 20 % d'ici 2030 la consommation unitaire d'énergie par rapport à l'année 2012-2013 et de diminuer les émissions de GES de 60 % par rapport au niveau de 1990⁷.

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

5. Pour être admissible, un projet doit :
 - Présenter des mesures qui s'inscrivent dans une perspective globale d'amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments concernés ou de réduction significative de leurs émissions de GES ou des deux;
 - Correspondre à l'un des types de projets suivants :
 - a. Un projet permettant d'améliorer d'au moins 15 % la performance énergétique (GJ/m²) du bâtiment ou du système par rapport à l'année précédant le début des travaux, selon des simulations faites par des professionnels. Si l'établissement a atteint une moyenne d'amélioration de sa performance énergétique globale de 5 % sur l'ensemble de son parc immobilier depuis l'année universitaire 2012-2013, ce critère n'est pas obligatoire;

⁷ Selon le plan de mise en œuvre 2025-2030 du *Plan pour une économie verte 2030*.

- b. Un projet de conversion d'un système utilisant un combustible fossile vers un système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable permettant de réduire considérablement les émissions de GES par rapport au système remplacé ou à la situation initiale;
 - c. Un projet de mise en place d'un système de gestion de l'énergie ou de gestion de la puissance pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de GES, incluant l'achat et l'installation de différents équipements de contrôle;
 - d. Un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (recommissioning ou RCx) pour optimiser le fonctionnement de ces systèmes. Il est fortement suggéré de réaliser un tel projet avec un agent accrédité en RCx par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Préférentiellement avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale d'une durée de 3 à 20 ans. La PRI pourrait être plus élevée dans le cas de certains projets (maintien d'actifs, RCx, installation d'équipements de contrôle);
 - Porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété de l'établissement, qu'ils soient financés ou non par le Ministère.

Présentation d'une demande

6. Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour des bâtiments ou des systèmes et qui engendreront la réduction de la consommation d'énergie ou la réduction des émissions de GES. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.
7. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés à la procédure 002 :
 - Un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration ainsi que toutes les simulations à l'appui;
 - Le formulaire Excel Tableau 1 – Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur, dûment rempli et signé. Il est possible de demander ce formulaire à la DEDI;
 - Dans le cas d'un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques (ESE), une copie signée de l'entente contractuelle (incluant la garantie des économies) intervenue entre l'établissement et le professionnel habilité.

Critères de priorisation

8. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
- Amélioration significative de la performance énergétique sur tout le parc immobilier;
 - Projet de conversion d'un système utilisant de l'énergie fossile à un système utilisant de l'énergie renouvelable;
 - Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI (évaluation par système à VFA au besoin);
 - L'établissement fait appel à une ESE;
 - Le montage financier inclut des subventions d'autres organismes;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

Montant de l'aide financière

9. Les sommes allouées par le Ministère en vertu de cette annexe pourraient atteindre jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. S'y ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite. L'aide financière du Ministère ne pourra pas dépasser 100 % du coût du projet.
10. Le montant lié à la quantité de GES (en tonnes d'équivalent CO₂) réduite est calculé comme suit :

$$250 \$ \times \text{quantité de GES réduite}$$

11. L'aide financière sera déterminée en fonction des disponibilités budgétaires. Elle pourrait différer du montant calculé à partir de la formule ci-dessus et du formulaire Excel Tableau 1. Lorsqu'un projet est retenu, la DGI précise à l'établissement l'allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation.
12. L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Cette allocation normalisée doit être utilisée conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003 et pour des espaces reconnus aux fins de financement notamment.
13. Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec, le MELCCFP ou Ressources naturelles Canada pour avoir accès à toutes les subventions disponibles qui pourront être combinées à l'aide financière du Ministère. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet pour le calcul de l'aide financière.

14. Les dépenses admissibles incluent les coûts directement reliés au projet contribuant, de manière concrète, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou à la réduction de GES du parc immobilier de l'établissement. Par exemple, les frais administratifs liés à la gérance de construction, à la gestion de projet, à la gestion de contrat, à la formation et à la sensibilisation, à la gérance et au suivi post-construction, à la garantie de performance de même qu'à l'acquisition ou la location d'équipement de mesurage ou de logiciels spécialisés, constituent des dépenses admissibles. Les frais de l'étude pour l'élaboration du projet constituent également des dépenses admissibles.
15. En plus de ces modalités, les projets d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

16. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-008 – Inventaire des infrastructures civiles

Abrogée à compter de l'exercice financier 2026-2027.

Annexe E-009 – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

Contexte

1. Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’intermédiaire d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada-Québec (ECQ) relative à l’enseignement de la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes.
2. En vertu de cette entente, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement offert aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes.
3. Cette annexe décrit, d’une part, les modalités d’octroi d’une aide financière en provenance du gouvernement du Canada pour un projet visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité et, d’autre part, la nature admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

4. Soutenir les établissements dans leurs projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

5. Leurs projets d’infrastructure doivent concourir à la consolidation et à l’élaboration de services d’enseignement dans la langue de la minorité.

6. Les projets admissibles doivent concerner l'un des types de projets suivants :
 - La rénovation, le réaménagement ou l'agrandissement de bâtiments existants;
 - La construction de nouveaux bâtiments faisant partie des catégories admissibles;
 - L'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
7. Aux fins de la présente annexe, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains qui sont habituellement et raisonnablement prévus pour un tel établissement, exception faite des articles périssables.
8. Les travaux de rénovation et d'agrandissement de bâtiments ayant bénéficié antérieurement de financement de Patrimoine Canada (PCH) sont admissibles. Toutefois, l'établissement doit démontrer dans sa demande que la vocation des espaces communautaires financés antérieurement a été maintenue.
9. Les projets peuvent être pluriannuels, mais doivent être réalisés au plus tard le 31 mars 2028.

Présentation d'une demande

10. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de l'appel à projets propre à l'ECQ au moyen du formulaire prévu et être accompagnée des documents requis.

Critères de priorisation

11. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
 - Contribution du projet aux objectifs du programme Développement des communautés de la langue officielle;
 - Contribution du gouvernement du Québec;
 - État d'avancement du projet;
 - Engagement de la communauté;
 - Priorités gouvernementales.

Le cadre d'analyse des projets est défini dans le guide du demandeur⁸.

⁸ Le guide du demandeur est disponible sur demande auprès du Ministère.

Montant de l'aide financière

12. Les modalités de l'ECQ prévoient que la contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.
13. La contribution financière du Canada est possible pour les dépenses admissibles suivantes :
 - Frais et honoraires professionnels afférents au projet (la contribution de PCH ne pourra pas excéder le pourcentage de sa participation financière au coût total du projet);
 - Coûts professionnels liés à la conception architecturale ou technique, à l'évaluation des risques, aux études techniques et aux évaluations environnementales;
 - Coûts liés à la construction, à la rénovation, au réaménagement ou à l'agrandissement d'un édifice, y compris les frais de construction connexes, dont les contingences, la démolition, l'excavation, les matériaux, la main-d'œuvre et les pratiques environnementales et de construction durable (p. ex. : LEED, écoÉnergie);
 - Achat et installation de mobilier et d'équipements essentiels ou spécialisés;
 - Panneau signalétique de construction en reconnaissance de l'appui financier du gouvernement du Canada pendant les travaux et plaque de reconnaissance une fois les travaux terminés;
 - Frais de contingence jusqu'à 15 % des dépenses admissibles du projet.
14. Les dépenses liées à la réalisation d'une étude de faisabilité, à l'acquisition d'un terrain et à la décontamination d'un terrain ne sont pas admissibles.
15. Puisque cette annexe est liée à un programme fédéral, certaines conditions inscrites dans cette annexe peuvent différer des règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

16. Les conditions d'attribution de l'aide financière en provenance de l'ECQ sont établies dans une CAF conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
17. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé par le biais de l'ECQ⁹.

⁹ Les modalités de l'ECQ prévoient que la contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral. Ainsi, les projets subventionnés par l'ECQ impliquent une contribution du Ministère et doivent être inscrits dans l'outil de reddition de comptes annuelle et de planification du Ministère.

Annexe E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en maintien d'actifs pour des travaux de rénovation dans des espaces patrimoniaux.
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

3. Maintenir et prolonger la vie utile des espaces patrimoniaux tout en assurant la préservation de leurs éléments caractéristiques contribuant à leur intérêt patrimonial.
4. Tenir compte de leurs besoins plus élevés en ce qui concerne le maintien des actifs, sans changer la nature de leurs fonctions.

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

5. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.

Admissibilité des projets

6. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - Les espaces doivent être considérés comme patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral;
 - Les travaux requis doivent toucher l'enveloppe du bâtiment ou ses composantes extérieures (toiture, fenestration, portes ou autres).
7. L'établissement doit présenter une preuve d'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale, préalablement à la réalisation des interventions.

8. En plus de ces modalités, les projets de rénovation des espaces patrimoniaux doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

9. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-011 – Sécurité de l'information

Contexte

1. Dans le cadre du développement numérique, une enveloppe est allouée aux établissements dans le but de soutenir l'amélioration de la cybersécurité et du numérique en vue de permettre l'augmentation de la sécurité de l'information.

Objectifs

2. Cette annexe vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
3. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent notamment :
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, notamment par l'acquisition, l'installation et la configuration du matériel;
 - permettre d'instaurer et de promouvoir l'hygiène numérique à titre de métacompétence transversale;
 - soutenir le développement en matière de sécurité de l'information.
4. En vertu de cette annexe, le Ministère encourage la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités entre les établissements.

Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'enveloppe budgétaire est attribuée de la manière suivante :
 - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements en 19 parts égales;
 - 60 % de l'enveloppe divisée au *pro rata* des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.
7. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette annexe ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente annexe.
8. Il incombe à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGR) ainsi qu'aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), de cibler tout projet répondant à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles (RI) et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

9. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire.
10. À compter de l'exercice 2025-2026, l'établissement devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de la présente annexe, les établissements sont tenus de se conformer aux exigences prévues dans la LGRI ainsi que dans les règles qui en découlent¹⁰. À ce titre, elles doivent inclure les informations pertinentes :
 - Dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - Dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - Dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - Dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
12. Les établissements pourraient être sollicités pour fournir toute information supplémentaire liée à l'utilisation des montants accordés en vertu de cette annexe.

¹⁰ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Maintien du parc

Contexte

1. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions permettant de prévenir et de combattre ce type de violence¹¹.
2. Cette loi stipule, entre autres, que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel (VACS) et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les VACS, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (par. 4 de l'article 3 de la *Loi*).
3. En ce sens, la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les VACS en enseignement supérieur comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus. Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure « Envisager un financement pour des immobilisations améliorant la sécurité dans les établissements d'enseignement » comprise dans cet axe d'intervention.
4. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée pour des travaux visant à prévenir et à contrer les VACS en enseignement supérieur.
5. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

6. Accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus afin de prévenir et de contrer les VACS.

¹¹ Article 1 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les VACS dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, chap. P-22.1) : « [...] la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

7. L'allocation de chaque établissement est établie sur la base des facteurs suivants :
 - 60 % de l'enveloppe est répartie en fonction de la dernière donnée disponible des superficies totales du réseau universitaire;
 - 40 % de l'enveloppe est divisée selon la dernière donnée disponible du nombre d'étudiants de chaque établissement.

Admissibilité des projets

8. Les projets d'infrastructure financés par cette enveloppe doivent contribuer au rehaussement de la sécurité des personnes sur le campus en visant des mesures concrètes pour diminuer le risque d'événements liés à la violence sexuelle sur certains sites qui, en raison de leur architecture, de leurs usages, de leur emplacement ou de leur achalandage, peuvent susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes qui les fréquentent¹².
9. Les espaces admissibles à cette enveloppe incluent les espaces reconnus et non reconnus aux fins de financement.
10. En plus de ces modalités, les projets liés à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les VACS doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

11. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

¹² La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les VACS et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus universitaires et collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte (ex. : un endroit isolé sur le campus où il n'est pas possible d'obtenir de l'aide). De plus, cette méthode de prévention renforce les dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection (ex. : améliorer l'éclairage et éliminer les espaces où l'on peut se cacher).

Annexe E-014 – Remplacement d’infrastructures

Contexte

1. Dans certains cas, le DMA évalué pour une infrastructure devient tellement important qu’il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que de financer des travaux sur l’ensemble des systèmes.
2. Ainsi, sous certaines conditions, le Ministère peut autoriser un établissement à utiliser ses allocations normalisées pour le maintien des actifs, y compris la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour financer un remplacement d’infrastructures arrivées en fin de vie utile, et ce, afin d’assurer la continuité de sa prestation de services.
3. Cette annexe décrit les modalités d’utilisation des enveloppes liées à la rénovation et à la prise en charge du déficit de maintien des actifs pour un projet de remplacement.

Objectif

4. Assurer la continuité de la prestation de services d’une infrastructure arrivée en fin de vie utile en permettant son remplacement par une nouvelle infrastructure.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

5. Le projet doit permettre la démolition et le remplacement d’une infrastructure vétuste par une nouvelle infrastructure de dimension équivalente et conçue selon les normes en vigueur. Par infrastructure vétuste, on entend une ou plusieurs composantes pour lesquelles le DMA revêt une importance telle que leur remplacement s’avère plus avantageux que la réalisation des travaux requis sur les systèmes ayant atteint ou dépassé leur durée de vie utile.
6. L’usage projeté des infrastructures à requalifier doit être de même nature que l’usage actuel et en lien avec l’enseignement.
7. La ou les composantes doivent présenter un indice d’état gouvernemental (IEG) de « D » ou de « E », déterminé dans le cadre du dernier PAGI, soit un indice de vétusté supérieur à 15 % selon le cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d’enseignement collégial et universitaire.
8. Les infrastructures visées par le projet doivent être reconnues aux fins de l’attribution des allocations normalisées en investissement.

9. Est exclu de l'application de cette annexe tout bâtiment protégé en vertu d'un règlement ou d'une loi.
10. Une autorisation de la ministre doit être consentie avant l'amorce des travaux.

Présentation d'une demande

11. Une demande d'autorisation doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à l'adresse infrastructures@mes.gouv.qc.ca, sous la forme d'une lettre signée par un représentant du Vice-rectorat à l'administration et aux finances.
12. Les informations suivantes doivent être incluses dans la demande :
 - Un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
 - Les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet et leurs superficies;
 - Une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux pour le Ministère de financer le remplacement de l'infrastructure que la prise en charge du DMA;
 - Les composantes immobilières visées et leurs indices de vétusté inscrits dans le dernier PAGI;
 - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme;
 - Le coût estimé des travaux – UNIFORMAT II niveau 3 (classe D), dont l'estimation doit dater de moins d'un (1) an, incluant les coûts de démolition;
 - Un budget de projet;
 - Un échéancier préliminaire;
 - Un montage financier;
 - Une planification des investissements par année financière;
 - Toute information complémentaire requise pour l'analyse du projet.

Analyse de la demande

13. La demande d'autorisation sera évaluée en fonction des critères suivants :
 - Degré de criticité de l'intervention;
 - Indice d'état de la ou des composantes visées par les travaux du dernier PAGI;
 - Avantage financier du scénario de remplacement;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Disponibilités budgétaires.

Montant de l'aide financière

14. L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles liés au projet de remplacement, jusqu'à concurrence du montant autorisé.
15. D'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées).
16. Bien que le projet de remplacement soit financé à partir des allocations normalisées pour le maintien des actifs, une CAF déterminant les responsabilités et les obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
17. Différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF.
18. En plus de ces modalités, les projets de remplacement doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

19. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-015 – Financement spécifique dans le cadre du développement numérique en enseignement supérieur pour innover en matière d’environnement numérique d’apprentissage

Contexte

1. Le Ministère vise à continuer de doter les établissements d’un portail de ressources et de services agissant à titre de vitrine à l’offre de formation à distance et à l’expertise québécoise, et ce, en vue de positionner le Québec comme chef de file dans ce domaine, et à favoriser son rayonnement à l’échelle internationale. Dans ce contexte, le Ministère souhaite encourager l’innovation en matière d’environnement numérique d’apprentissage (ENA).
2. Seules les propositions retenues par une équipe du Ministère à la suite d’un appel de propositions feront l’objet d’une invitation officielle, transmise par lettre, pour le dépôt d’une demande de financement en vertu de la présente annexe.
3. Selon les disponibilités des fonds nécessaires, le Ministère pourrait procéder à d’autres appels de propositions. Le cas échéant, les modalités relatives au dépôt des avis d’intention seraient communiquées aux établissements par lettre officielle.

Objectif

4. Financer les propositions retenues à l’issue des appels de propositions et répondant aux critères de priorisation suivants :
 - L’innovation¹³ en matière d’ENA;
 - La collaboration interétablissements et la mutualisation des solutions d’ENA;
 - Le développement ou l’amélioration d’un ENA dont l’établissement mandataire¹⁴ est propriétaire.

¹³ L’innovation en matière d’ENA est entendue comme l’implantation ou le développement d’un ENA existant dans le but d’améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

¹⁴ Le mandataire du projet fait référence à l’établissement choisi pour représenter l’ensemble des établissements qui adhèrent à la proposition retenue.

Normes d'allocation

5. Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière, laquelle doit obligatoirement être accompagnée des informations et des documents suivants :

- Le code du projet assigné par le *Système intégré de gestion des ressources informationnelles* (SIGRI);
- Le dossier d'opportunité (DO) à l'issue de l'étape d'avant-projet;
- Le dossier d'affaires (DA), à la fin de la phase de planification;
- Lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'établissement doit déposer un DO ou un DA selon la phase pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles à partir de la page d'accueil du SIGRI, sous l'onglet « Documents de référence », à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/cas/>.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

6. Une équipe du Ministère se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :

- Viser la mutualisation des ENA impliquant au moins trois établissements;
- Reposer sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
- Prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution *a posteriori*;
- Avoir pour objectif l'amélioration d'un ENA existant ou l'implantation d'un nouvel ENA, notamment par l'ajout de fonctionnalités ou de composantes technologiques en appui à la pédagogie et à la réussite éducative;
- S'appuyer sur les meilleures pratiques en matière de gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité avec l'écosystème existant.

7. Montant de l'aide financière

- Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux* ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique, comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire;
- Ces dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution;
- L'aide financière accordée par le Ministère peut couvrir jusqu'à 100 % des dépenses admissibles liées au projet;
- Lorsque l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, notamment par l'entremise d'un programme fédéral ou d'une autre allocation (mesure *a priori*);
- Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté dans le DO et le montage financier complet du projet, y compris les phases de planification et d'exécution, doit être présenté dans le DA.

8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière, ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu, doit être conclue et signée préalablement à toute attribution d'aide financière.

Le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe I034 concernant les cégeps pour financer un projet d'ENA impliquant un ou plusieurs établissements collégiaux, dans la mesure où le projet financé servira aux établissements. Un tel transfert nécessitera, en cours d'année financière gouvernementale, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps et des universités, modification qui doit être approuvée par le Conseil du trésor.

9. Lorsqu'applicable, il revient à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (*Règles*), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
10. À compter de l'année financière 2025-2026, le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe E-016. Les normes d'allocation de l'aide financière ainsi que les exigences en matière de reddition de comptes applicables sont alors celles prévues dans l'annexe vers laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les établissements sont tenus de se conformer aux exigences prévues dans la LGRI ainsi que dans les règles qui en découlent¹⁵. À ce titre, elles doivent inclure les informations pertinentes :
 - Dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - Dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - Dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - Dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
12. Les établissements pourraient être sollicités afin de fournir toute information supplémentaire liée à l'utilisation des montants accordés dans le cadre du développement numérique.

¹⁵ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-016 – Transformation numérique

Contexte

1. Le Québec a lancé la Stratégie gouvernementale de cybersécurité et du numérique 2024-2028, qui énonce les grandes ambitions de transformation du gouvernement, accompagnées de cibles visant à mettre en mouvement l'ensemble des organisations publiques. Cette transformation numérique implique des investissements majeurs en ressources informationnelles, pour lesquelles le Ministère entend soutenir les établissements. Ces établissements doivent se doter de la capacité financière nécessaire pour les réaliser et les opérationnaliser.

Objectif

2. Soutenir les établissements dans leur transformation numérique par le financement de projets structurants. Plus précisément, financer des projets en ressources informationnelles répondant à l'une des priorités d'action suivantes :
 - Soutenir les initiatives structurantes de la transformation numérique;
 - Renforcer la sécurité des actifs informationnels;
 - Assurer la pérennité des actifs informationnels.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :
 - Le code du projet assigné par le *Système intégré de gestion des ressources informationnelles* (SIGRI);
 - Le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
 - Le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification.
 - Lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'établissement doit obligatoirement déposer un DO ou un DA, selon la phase, pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles sur la page d'accueil du *Système intégré de gestion des ressources informationnelles* (SIGRI), sous l'onglet « Documents de référence » : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/>.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

4. Une équipe du Ministère se réunit d'abord pour déterminer l'admissibilité des projets soumis sur la base des objectifs de cette annexe, puis pour évaluer leur pertinence en fonction des critères de priorisation suivants :
 - Les nouvelles initiatives transmises et présélectionnées par le Ministère dans le cadre du *Plan des investissements et des dépenses en ressources informationnelles 2026-2031*, pour lesquelles une intention de demande de financement en vertu du *Plan québécois des infrastructures – volet Ressources informationnelles* (PQI-RI) 2026-2036 a été exprimée;
 - Le potentiel de mutualisation du projet;
 - La capacité du projet à répondre une désuétude d'un actif informationnel ou un enjeu de sécurité;
 - L'alignement stratégique du projet;
 - Les facteurs critiques de succès du projet;
 - Les bénéfices quantitatifs associés au projet;
 - Les bénéfices qualitatifs associés au projet.
5. À l'issue de l'évaluation, l'équipe formule ses recommandations auprès des autorités ministérielles en ce qui concerne les projets retenus ainsi que le montant d'aide financière à accorder.
6. Montant de l'aide financière :
 - a. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation de projets d'accords d'infonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire;
 - b. Les dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution;
 - c. L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet.
7. Lorsque l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*).

8. Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
9. Une CAF déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.
10. Lorsqu'applicable, il revient à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (*Règles*), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
11. À compter de l'année financière du gouvernement 2025-2026, le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe E-015. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles de l'annexe dans laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

12. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les établissements sont tenus de se conformer aux exigences prévues à la LGGRI ainsi qu'aux règles qui en découlent¹⁶. À ce titre, elles doivent inclure les informations pertinentes :
 - Dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - Dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - Dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - Dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.

¹⁶ *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.*

Annexe E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel – Bonification du parc

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation normalisée en bonification du parc pour permettre l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) afin de tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.
2. Cette annexe décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

3. Soutenir l'acquisition de MAO pour répondre à de nouveaux besoins ainsi que pour prendre en compte la variation des méthodes pédagogiques.

Normes d'allocation

Répartition de l'enveloppe

4. L'enveloppe disponible est répartie au *pro rata* de l'augmentation de la valeur normalisée du parc mobilier en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche, liée à la croissance de la clientèle de chaque établissement depuis l'année financière 2010-2011.

Admissibilité des projets

5. Les projets doivent viser l'acquisition de mobilier et d'équipements tels que :
 - des ameublements non fixes et non intégrés aux immeubles;
 - de la machinerie lourde et légère, des outils de toutes sortes, des instruments de laboratoire et des appareils de tous genres.
6. En plus de ces modalités, les projets d'ajout au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

7. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes et de planification des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées des projets financés.

Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d’œuvre

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en bonification du parc afin de favoriser l’attractivité de certains programmes d’études visés dans l’Opération main-d’œuvre (OpMO)¹⁷.
2. Cette annexe décrit les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet d’ajout d’espaces admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Augmenter le nombre d’étudiantes et d’étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d’études conduisant à l’exercice de professions dans des secteurs stratégiques afin d’accroître, notamment, le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l’éducation, des technologies de l’information ainsi que du génie.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

4. Les établissements admissibles au dépôt d’une demande d’aide financière doivent être autorisés à offrir un ou plusieurs programmes d’études visés par l’OpMO.
5. Le projet soumis doit :
 - viser spécifiquement la construction ou l’acquisition d’espaces;
 - contribuer directement ou indirectement à l’augmentation du nombre d’étudiants québécois inscrits à temps plein à un ou des programmes d’études visé par l’OpMO;
 - répondre à un besoin d’espace reconnu par le Ministère.
6. Sous réserve de l’autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d’œuvre peuvent faire l’objet d’une demande d’aide financière en vertu de la présente annexe.

¹⁷ L’OpMO est une initiative du gouvernement du Québec visant à remédier à la pénurie de main-d’œuvre dans plusieurs secteurs prioritaires. Elle prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l’économie.

Présentation d'une demande

7. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.

Critères de priorisation

8. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
 - Déficit d'espace à long terme évalué en proportion des superficies financées;
 - Pertinence du projet au regard des objectifs de l'OpMO, notamment l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - Projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
 - Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres et à la gestion des matières résiduelles.

Montant de l'aide financière :

9. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
10. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
11. En plus de ces modalités, les projets en bonification du parc pour l'OpMO doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

12. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique

Abrogée à compter de l’exercice financier 2026-2027.

Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en bonification du parc pour répondre à des besoins de résidences étudiantes dans une zone où la disponibilité en logements est très faible.
2. Cette annexe décrit les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet d’ajout d’espaces admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Augmenter le nombre de résidences étudiantes dans le réseau universitaire en vue de favoriser l’accessibilité aux études et de contribuer à l’abordabilité des loyers.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

4. Le projet soumis doit viser spécifiquement la construction ou l’acquisition d’espaces et contribuer directement à l’augmentation du nombre de lits en résidence destinés aux étudiants.
5. Les établissements admissibles au dépôt d’une demande d’aide financière sont situés dans une zone où le taux d’inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de 2 % selon la Société canadienne d’hypothèques et de logement (lien : [Taux d’inoccupation des logements locatifs, centres urbains](#)).
6. L’établissement doit être l’unique promoteur du projet et le seul propriétaire des espaces ajoutés au terme de sa réalisation. À ce propos, les projets de construction d’un nouveau bâtiment dont la propriété relèverait d’une tierce partie ne sont pas admissibles au financement du Ministère.

Présentation d’une demande

7. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.

8. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés à la procédure 002 :

- Le nombre de lits ajoutés;
- Les bénéfices anticipés d'un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes en ce qui concerne l'accessibilité aux études;
- Une démonstration selon laquelle, dans une même zone géographique, les ressources en hébergement du réseau universitaire et du marché locatif privé ne permettent pas de répondre aux besoins actuels et prévus des effectifs étudiants (selon les prévisions de clientèle du Ministère).

Critères de priorisation

9. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :

- Nombre de lits ajoutés;
- Taux d'inoccupation des immeubles locatifs pour la période de référence la plus récente disponible selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- Échéancier de réalisation;
- Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
- Présence d'une liste d'attente pour une place en résidences étudiantes, dans le cas d'un établissement qui possède déjà de telles résidences;
- Clientèles particulières qui bénéficieront du projet;
- Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres et à la gestion des matières résiduelles.

Montant de l'aide financière

10. L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par lit ajouté.
11. D'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
12. Les ajouts de superficies découlant de la réalisation des projets ne seront pas reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers et pour le calcul de la subvention de fonctionnement du Ministère.

13. En plus de ces modalités, les projets en bonification du parc pour l'ajout de logements étudiants doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

14. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d’œuvre

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en maintien du parc afin de favoriser l’attractivité de certains programmes d’études visés dans l’OpMO.
2. Cette annexe décrit les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet de maintien des actifs admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Augmenter le nombre d’étudiantes et d’étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d’études conduisant à l’exercice de professions dans des secteurs stratégiques afin d’accroître, notamment, le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l’éducation, des technologies de l’information ainsi que du génie.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

4. Les établissements admissibles au dépôt d’une demande d’aide financière doivent être autorisés à offrir un ou plusieurs programmes d’études visés par l’OpMO.
5. Le projet soumis doit :
 - viser spécifiquement le réaménagement et/ou la rénovation d’espaces reconnus aux fins de financement;
 - contribuer directement ou indirectement à l’augmentation du nombre d’étudiants québécois inscrits à temps plein à un ou des programmes d’études visés par l’OpMO.
6. Sous réserve de l’autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d’œuvre pourront faire l’objet d’une demande d’aide financière en vertu de la présente annexe.

Présentation d’une demande

7. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.

Critères de priorisation

8. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
- Pertinence du projet au regard des objectifs de l'OpMO, notamment l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants;
 - Degré de criticité de l'intervention;
 - État des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées, selon les dernières données disponibles du PAGI;
 - Projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
 - Accessibilité universelle;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Soldes cumulés des enveloppes normalisées en maintien du parc;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

Montant de l'aide financière

9. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
10. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, les allocations normalisées).
11. En plus de ces modalités, les projets en maintien du parc pour l'OpMO doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

12. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-023 – Réserve pour imprévus – Maintenance du parc

Contexte

1. Le Ministère peut disposer d'une réserve budgétaire afin de financer des travaux nécessaires suivant des événements imprévus auxquels peuvent faire face les établissements dans la gestion de leur parc immobilier et mobilier.
2. Pour des projets en maintien du parc, les établissements peuvent se voir consentir un financement à même cette réserve afin de faire face à des situations exceptionnelles ou de répondre à des besoins ponctuels.
3. Cette annexe décrit les paramètres de recevabilité des projets pouvant bénéficier d'une allocation spécifique prise à même cette réserve budgétaire en maintien du parc. Le transfert de fonds vers d'autres enveloppes budgétaires est également traité dans le cadre de cette annexe.

Objectif

4. Permettre une prise en charge efficace des événements imprévus liés au maintien du parc immobilier et mobilier des établissements.

Normes d'allocation

5. Le Ministère peut disposer d'une réserve budgétaire qui permet de consentir des allocations spécifiques pour des travaux générés par des événements imprévus, de nature exceptionnelle et non prévisible en maintien des actifs immobiliers et mobiliers, dont les coûts ne peuvent être imputés aux allocations normalisées.
6. L'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires suivantes :
 - Amélioration de la performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments (E-007);
 - Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre (E-021);
 - Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier (E-026);
 - Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d'emplacement (E-030);
 - Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier (E-032).

7. Les coûts des besoins particuliers associés au parc immobilier et mobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes spécifiques. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
8. Comme l'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, la présentation et le traitement d'une demande se font conformément aux modalités de l'enveloppe budgétaire dans laquelle les fonds sont transférés.
9. S'il s'agit de la bonification d'une aide financière déjà annoncée, les informations demandées dans l'enveloppe budgétaire doivent être mises à jour, et l'établissement doit fournir :
 - un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
 - le recours à d'autres sources de financement.
10. Les fonds non utilisés pour des projets visant le maintien du parc sont reportés à une ou d'autres années, dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI.

Reddition de comptes

11. Comme l'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Annexe E-024 – Réserve pour imprévus – Bonification du parc

Contexte

1. Le Ministère peut disposer d'une réserve budgétaire afin de financer des projets générés par des événements imprévus auxquels peuvent faire face les établissements dans la gestion de leur parc immobilier et mobilier.
2. Pour des projets en bonification du parc, les établissements peuvent se voir consentir un financement à même cette réserve budgétaire afin de faire face à des situations exceptionnelles ou répondre à des besoins ponctuels.
3. Cette annexe décrit les paramètres de recevabilité des projets pouvant bénéficier d'une allocation spécifique prise à même cette réserve budgétaire en bonification du parc. Le transfert de fonds vers d'autres enveloppes budgétaires est également traité dans le cadre de cette annexe.

Objectif

4. Permettre une prise en charge efficace des projets générés par des événements imprévus liés à la bonification du parc immobilier et mobilier des établissements.

Normes d'allocation

5. Le Ministère peut disposer d'une réserve budgétaire qui permet de majorer des enveloppes allouées pour des projets de développement dans le réseau universitaire (nouvelles initiatives) dans le but d'absorber des coûts supplémentaires de construction.
6. L'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires suivantes :
 - Allocations spécifiques en bonification du parc – OpMO (E-018);
 - Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant (E-020);
 - Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier (E-027);
 - Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier (E-028);
 - Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives (E-033).

7. Les coûts de besoins particuliers associés au parc immobilier et mobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes spécifiques. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
8. Comme l'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, la présentation et le traitement d'une demande se font conformément aux modalités de l'enveloppe budgétaire dans laquelle les fonds sont transférés.
9. S'il s'agit d'une bonification d'une aide financière déjà annoncée, les informations demandées dans l'enveloppe budgétaire doivent être mises à jour et l'établissement doit fournir :
 - Un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
 - Le recours à d'autres sources de financement.
10. Les fonds non utilisés pour des projets visant la bonification du parc sont reportés à une ou d'autres années, dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI.

Reddition de comptes

11. Comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Annexe E-025 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique pour financer les phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) d'un projet majeur.
2. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), le Conseil des ministres a approuvé la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique* (*Directive*), qui détermine les mesures requises pour assurer la gestion rigoureuse des projets majeurs d'infrastructure publique.
3. La *Directive* vise à promouvoir les meilleures pratiques en gestion de projet qui aideront à faire les bons choix d'investissement pour se doter d'infrastructures de qualité tout en respectant les limites établies. Elle permet également de fournir les informations nécessaires aux décisions du Conseil du trésor et du Conseil des ministres et de s'assurer que toutes les actions nécessaires, depuis le démarrage du projet majeur jusqu'à la fin de sa réalisation, ont été prévues et accomplies.
4. Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la *Directive* sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la *Directive*.

Objectif

5. Contribuer au financement des phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) des projets majeurs assujettis à la *Directive*.

Normes d'allocation

6. L'intention d'une mise à l'étude doit être transmise à la DGI à l'adresse : infrastructures@mes.gouv.qc.ca.
7. Préalablement à l'étape de l'étude, une décision du Conseil des ministres est requise pour autoriser la mise à l'étude du projet.
8. Une fiche d'avant-projet (FAP), élaborée en collaboration avec la Société québécoise des infrastructures (SQI), détaille notamment le besoin exprimé à l'égard du projet envisagé, identifie sommairement les différentes options, justifie le mode de réalisation s'il est déterminé, présente une

estimation sommaire de son coût, de l'investissement requis par contributeur (le cas échéant) et une estimation du coût total de production de chacun des éléments nécessaires à l'élaboration d'un DO, du dossier d'affaires (DA) ou du dossier d'affaires allégé (DAA).

9. Le DO doit permettre entre autres d'apprécier la pertinence du projet et de justifier la meilleure option d'infrastructure à long terme, parmi celles qui sont évaluées, pour répondre au besoin exprimé, et ce, dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).
10. Préalablement à l'étape de planification, une décision du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres, selon la nature du projet, est requise pour l'approbation des paramètres estimés du DO du projet ou de la FAP, et pour l'autorisation d'élaborer un DA ou un DAA à un coût déterminé.
11. L'estimation du coût d'élaboration d'un DA ou d'un DAA est précisée dans le DO ou la FAP, le cas échéant. Le DA ou le DAA présente, notamment, une description détaillée du projet, la meilleure option à long terme approuvée par le Conseil des ministres ainsi que le plan de gestion du projet déterminant les actions nécessaires pour mener à bien le projet dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le SCT.
12. L'estimation du coût de la phase de réalisation est précisée dans le DA ou le DAA. Dans le cas d'une demande de modification au paramètre de référence de coût de projet requérant une décision du Conseil des ministres, l'estimation est précisée dans un mémoire. Préalablement à l'étape de réalisation, une décision du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres, selon la nature du projet, est requise pour l'approbation des paramètres de référence de projet du DA et l'autorisation de réaliser le projet.
13. L'aide financière du Ministère ne peut pas excéder 100 % du coût réel des phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet, ni les montants qui ont été déterminés lors de l'approbation de la mise à l'étude, du DO et du DA ou du DAA ainsi que lors d'une modification de paramètre de coût du projet. Le montant maximal de l'aide financière est établi au *pro rata* de la participation du Ministère au projet.
14. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'à ses directives d'application.

Reddition de comptes

15. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de démarrage, de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet sont détaillés dans la CAF.
16. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en maintien du parc afin de répondre à des besoins ponctuels pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement (maintien d'actifs et prise en charge du DMA).
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de maintien d'actifs admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Soutenir les établissements dans leurs projets de maintien d'actifs dont les enjeux ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement (maintien d'actifs et prise en charge du DMA).

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

4. Le projet doit viser spécifiquement le réaménagement ou la rénovation d'espaces reconnus aux fins de financement.
5. Le projet soumis doit répondre à l'un des besoins suivants :
 - a. Intervention urgente et importante, de nature exceptionnelle et non prévisible, requise pour le maintien en état des actifs immobiliers, requise pour assurer l'intégrité d'un actif, garantir la santé et la sécurité des occupants ou encore, remédier à une situation de bris de service, dont les dépenses ne peuvent être imputées aux allocations normalisées du parc immobilier;
 - b. Intervention prioritaire et incontournable liée, entre autres, à une exigence réglementaire, requise pour assurer la santé et la sécurité des occupants ou pour éviter un bris de service, dont les dépenses ne peuvent être imputées aux allocations normalisées;
 - c. Financement d'une infrastructure particulière dont la spécificité n'est pas prise en compte dans le mode de calcul et de répartition des enveloppes normalisées. Par exemple, un laboratoire avec des dimensions atypiques, un bâtiment avec des particularités architecturales, etc.

Présentation d'une demande

6. Pour les projets visant une intervention urgente et importante, une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 003 – Projets urgents.
7. Pour les projets visant une intervention prioritaire et incontournable, notamment liée à une exigence réglementaire ou, encore, visant une infrastructure particulière (hors norme), une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.
8. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés dans la procédure 002 :
 - Les raisons motivant les travaux à effectuer en démontrant le caractère prioritaire et incontournable du projet, le cas échéant;
 - Démonstration selon laquelle la spécificité de l'infrastructure n'est pas prise en compte dans le mode de calcul et de répartition des enveloppes normalisées, le cas échéant;
 - Un rapport d'expert ou un avis de non-conformité justifiant la demande, le cas échéant;
 - Les données extraites du progiciel de gestion du maintien des actifs immobiliers qui attestent le besoin ponctuel en maintien des actifs des systèmes visés par le projet, le cas échéant;
 - Les impacts sur la prise en charge du déficit de maintien des actifs, le cas échéant;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles l'établissement requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet, partiellement ou entièrement, par le biais de ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers.

Critères de priorisation

9. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
 - Degré de criticité de l'intervention;
 - État des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées, selon les dernières données disponibles du PAGI;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Accessibilité universelle;
 - Soldes cumulés des allocations normalisées en investissements;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
 - Les projets qui visent des espaces d'enseignement sont priorisés, au regard des allocations spécifiques consenties en vertu de cette annexe, par rapport à ceux qui concernent la recherche.

Montant de l'aide financière

10. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
11. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées, etc.).
12. En plus de ces modalités, les projets en maintien du parc doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

13. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en bonification du parc pour répondre à des besoins d'espaces.
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'ajout d'espaces admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Soutenir les projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition d'espaces afin de répondre aux besoins des établissements présentant un déficit d'espace.

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

4. Le projet vise un ajout d'espaces, que ce soit par l'acquisition ou la construction de nouvelles superficies.
5. Le projet répond à un besoin d'espace reconnu par le Ministère, déterminé par la situation en matière d'espace de l'établissement.

Présentation d'une demande

6. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.

Critères de priorisation

7. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
 - Déficit d'espace à long terme évalué en proportion des superficies financées;
 - Degré de définition du projet le mieux défini (selon son état d'avancement);
 - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);

- Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres et à la gestion des matières résiduelles.

Montant de l'aide financière

8. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
9. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
10. En plus de ces modalités, les projets en bonification du parc doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

11. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en bonification du parc afin de répondre à des besoins ponctuels d'équipements et/ou de mobilier liés à des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement (ajout normalisé au parc mobilier).
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'acquisition d'équipements et/ou de mobilier admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Soutenir l'acquisition d'équipements et/ou de mobilier afin de répondre à un besoin reconnu par le Ministère¹⁸ dont les enjeux ne sont pas couverts par les subventions consenties annuellement.

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

4. Le projet soumis doit viser l'acquisition d'équipements ou de mobilier et répondre à l'un des besoins suivants :
 - a. Un besoin d'espace reconnu par le Ministère (ex. : une unité modulaire);
 - b. Un besoin qui n'est pas couvert par le *Cadre normatif* et qui est reconnu par le Ministère. Plus spécifiquement, un équipement avec des caractéristiques particulières ou atypiques nécessaire pour certaines activités d'enseignement ou de recherche.

Présentation d'une demande

5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.

¹⁸ Depuis l'approbation du *Plan d'intégration du parc gouvernemental de véhicules et d'équipement roulant* (PIVER), la gestion des véhicules et de l'équipement roulant est obligatoirement sous la responsabilité du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) du ministère des Transports et de la Mobilité durable. À partir de l'année 2024-2025, l'ensemble des universités du Québec et de leurs composantes sera visé par le PIVER. Donc, aucune somme ne peut être allouée pour ce type d'équipement. De plus, les universités à charte ayant choisi d'adhérer au PIVER ne sont plus admissibles aux sommes allouées pour ce type d'équipement.

6. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés à la procédure 002 :
- L'énumération des équipements à acquérir;
 - Démonstration selon laquelle le besoin n'est pas couvert par le *Cadre normatif*;
 - L'effectif étudiant du ou des programmes visés;
 - La description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant).

Critères de priorisation

7. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
- Besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études;
 - Partage d'équipements avec un autre établissement;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable.

Montant de l'aide financière

8. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
9. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
10. En plus de ces modalités, les projets en maintien du parc – parc mobilier doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

11. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissements, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-029 – Financement des activités liées aux immobilisations

Contexte

1. Depuis le 1^{er} avril 2024, les subventions relatives aux projets d'investissement subventionnés d'un établissement sont versées au comptant en remboursement des emprunts temporaires contractés pour ces besoins, plutôt qu'en remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme (service de la dette).

Objectif

2. La présente annexe a pour objectif de décrire les modalités de versement des subventions octroyées par le Ministère en vertu du *Régime budgétaire*, sous forme de remboursement des emprunts temporaires contractés par l'établissement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et de ses frais d'intérêts afférents, afin de permettre aux établissements de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité. Les subventions sont versées directement au Fonds de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. Pour être admissible, l'établissement doit contracter ses emprunts temporaires auprès du Fonds de financement pour la portion subventionnée de ses projets d'investissement (infrastructures ou ressources informationnelles). Les actions à poser par l'établissement afin d'obtenir les autorisations prévues à la *Loi sur l'administration financière*, afférentes aux emprunts temporaires, sont décrites au document *Procédures d'application de la Loi sur l'administration financière destinées aux universités*. Ce document est disponible sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).
4. Les emprunts temporaires par marge de crédit doivent être effectués sur la base des déboursés réels de l'établissement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. À titre d'exemple, un établissement qui réalise un projet de 5 millions de dollars s'échelonnant sur 18 mois et subventionné à hauteur de 4 millions de dollars (80 %) par le Ministère empruntera sur sa marge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 millions de dollars. L'établissement doit prendre soin d'effectuer ses réclamations sur la marge en respectant le montage financier du projet (réclamation proportionnelle). L'exemple précédent peut être illustré ainsi pour un projet faisant l'objet de quatre réclamations sur la marge :

Réclamation 1 : 2,5 M\$ x 80 % = 2,0 M\$ (cumul : 2,0 M\$)

Réclamation 2 : 1,0 M\$ x 80 % = 0,8 M\$ (cumul : 2,8 M\$)

Réclamation 3 : 0,5 M\$ x 80 % = 0,4 M\$ (cumul : 3,2 M\$)

Réclamation 4 : 1,0 M\$ x 80 % = 0,8 M\$ (cumul : 4,0 M\$)

5. Tout encaissement afférent aux projets faisant l'objet d'une promesse de subvention, tel que les remboursements de taxes, doit servir à rembourser les emprunts temporaires dès sa perception par l'établissement.

Versement des subventions

6. Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que de la subvention relative aux investissements subventionnés est effectué par le Ministère, pour et à l'acquit de l'établissement, auprès du Fonds de financement.
7. Les versements au comptant des subventions sont effectués selon les modalités suivantes¹⁹ :
 - Les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} avril au 30 septembre sont versées en novembre;
 - Les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} octobre au 31 mars sont versées en mai.
8. Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit est effectué par le Ministère, mensuellement, pour et à l'acquit de l'établissement, au Fonds de financement.

Montant maximal autorisé des emprunts temporaires

9. Le Ministère autorise le montant des emprunts temporaires par marge de crédit à contracter par l'établissement auprès du Fonds de financement, pour une période déterminée, dans le respect des niveaux d'investissement consentis et des crédits accordés.
10. Ce montant maximal autorisé est diminué d'un montant équivalent aux subventions versées par le Ministère au Fonds de financement, en remboursement des emprunts par marge de crédit contractés par l'établissement.
11. Dans un premier temps, soit au 1^{er} avril, le Ministère émet des lettres d'autorisation aux établissements confirmant le montant maximal autorisé de ses emprunts temporaires auprès du Fonds de financement. Ce montant correspond à la somme des éléments suivants :
 - la limite autorisée auprès du ministère des Finances au 31 mars de l'exercice précédent;
 - 25 % des niveaux d'investissement de l'exercice précédent²⁰.

¹⁹ Le calendrier de versement peut être modifié sans préavis dans certaines circonstances particulières.

²⁰ Ce montant permet aux établissements d'entreprendre des projets d'investissement à partir du 1^{er} avril, et ce, jusqu'à l'approbation finale par le Conseil du trésor du présent régime.

12. Dans un deuxième temps, le Ministère réduit le montant maximal autorisé des emprunts temporaires afin qu'il corresponde à la somme des éléments suivants :
- Les niveaux d'investissement confirmés au 1^{er} avril pour l'année financière du gouvernement en cours;
 - Le montant utilisé sur l'emprunt temporaire par marge de crédit (encours de la marge) au 31 mars précédent;
 - Les comptes à payer (incluant les retenues sur contrat) de l'établissement sur les infrastructures subventionnées par le Ministère au 31 mars;
 - Le montant retenu correspondra à la différence entre la valeur des travaux réalisés au 31 mars et l'encours des marges à cette même date. Le Ministère n'apportera aucune modification aux niveaux des années antérieures ou en cours, advenant une révision de l'estimation des travaux réalisés par l'établissement.

Modification du montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire par marge de crédit

13. En cours d'année financière, le Ministère peut ajuster le montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire par marge de crédit pour considérer tout ajustement qu'il apporte aux niveaux d'investissements annoncés.

Subvention pour le service de la dette accordée avant le 1^{er} avril 2024

14. Les subventions versées en remboursement du service de la dette, accordées pour les dépenses d'investissement financées à long terme avant le 1^{er} avril 2024 et toujours en cours, se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.
15. Les intérêts sur ces emprunts font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.
16. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisés aux états financiers des établissements.
17. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts sur ces emprunts ainsi que le versement pour le remboursement en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'établissement, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission de l'emprunt.
18. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2024, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée au comptant directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'établissement, pour solder la totalité du capital.

19. Lorsque le versement de la subvention requise pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde est alors financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement jusqu'à ce que le versement soit effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les frais financiers sur l'emprunt temporaire à ce financement temporaire.

Reddition de comptes

20. Avant de procéder au versement au comptant des subventions, le Ministère se réserve le droit, le cas échéant, de demander aux établissements des précisions additionnelles. En cas de non-respect de l'usage de la marge de crédit, le Ministère pourra récupérer les subventions versées et les intérêts afférents.

Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d’emplacement

Contexte

1. La présence d’infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire occasionne des dépenses importantes en ce qui a trait au maintien des actifs et pour lesquelles les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs du Ministère ne peuvent suffire.
2. Dans la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d’aménagement extérieur, compris dans le groupe d’éléments majeurs « G » d’UNIFORMAT II (aménagement de l’emplacement), en propriété sur le campus d’un établissement, dont les dépenses d’investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d’infrastructures sont :
 - un ouvrage d’art (viaduc, pont, etc.);
 - une route ou un chemin d’accès;
 - un réseau de distribution d’eau potable;
 - un réseau de collecte des eaux usées;
 - un système de collecte des eaux pluviales;
 - un système de traitement des eaux;
 - un système d’éclairage;
 - une conduite de gaz;
 - une borne d’incendie;
 - une bordure de trottoir.
3. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique en maintien du parc afin de financer des projets d’aménagement d’emplacement.
4. Cette annexe décrit les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet de maintien d’actifs admissible à cette enveloppe spécifique. L’annexe comporte deux volets :
 - a. **Volet 1 – Infrastructures civiles :** S’applique aux projets en maintien du parc visant spécifiquement la réfection d’infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l’établissement et dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle elle se trouve.

- b. **Volet 2 – Verdissement** : Concerne des projets de verdissement d’espaces. Le verdissement d’espaces peut contribuer à créer des milieux de vie sains et propices à l’apprentissage et à l’épanouissement. Des projets tels que des jardins paysagers, des toits végétalisés ou des murs de plantes sont des exemples de verdissement.

Objectif

- 5. Soutenir les établissements dans leur projet d’aménagement d’emplacement (groupe d’éléments majeurs « G » de l’UNIFORMAT) afin d’assurer le maintien en bon état de leurs infrastructures civiles ou de contribuer au verdissement de leurs espaces.

Normes d’allocation

Critères d’admissibilité

- 6. L’infrastructure civile doit être en propriété sur le campus de l’établissement (volets 1 et 2).
- 7. Les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle se trouve l’établissement (volets 1 et 2).
- 8. Le projet en maintien du parc doit être jugé prioritaire par l’établissement (volet 1).
- 9. Une défectuosité de l’infrastructure civile risque d’occasionner une perturbation à court terme des services ou de compromettre la santé et la sécurité des usagers du campus (volet 1).

Présentation d’une demande

- 10. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.
- 11. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés à la procédure 002 :
 - Les raisons motivant les travaux à effectuer en démontrant le caractère prioritaire et incontournable du projet (volet 1);
 - Un rapport d’expert ou un avis de non-conformité justifiant la demande (volet 1);
 - L’aspect innovant du projet (volet 2).

Critères de priorisation

12. Les projets du volet 1 sont priorisés selon les critères suivants :

- Degré de criticité de l'intervention;
- Enjeux de mise aux normes;
- Potentiel accru de services d'une infrastructure;
- Inscription de l'infrastructure civile à un inventaire de l'établissement;
- Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
- Accessibilité universelle;
- Volet régional (hors régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

13. Les projets du volet 2 sont priorisés selon les critères suivants :

- Innovation en matière d'aménagement;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

Montant de l'aide financière

14. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
15. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, etc.).
16. En plus de ces modalités, les projets en maintien du parc pour l'aménagement d'emplacement doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

17. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement des allocations spécifiques en maintien du parc pour le remplacement d'équipements et/ou de mobilier défectueux ou en fin de vie utile.
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'acquisition d'équipements et/ou de mobilier admissible à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Soutenir le remplacement d'équipements et/ou de mobilier défectueux ou en fin de vie utile afin de répondre à un besoin reconnu²¹ par le Ministère et nécessitant une allocation spécifique en raison des coûts importants.

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

4. Les sommes à allouer à un ou des établissements visent les besoins décrits ci-dessous :
 - Le remplacement d'équipements ou de mobilier qu'un établissement ne peut acquérir à même les sommes allouées à cette fin. Il s'agit d'équipements ou de mobilier coûteux qui doivent être renouvelés rapidement en raison d'une défaillance majeure ou d'une rupture de services;
 - Le remplacement d'équipements ou de mobilier non considérés dans le *Cadre normatif* en raison de leur spécificité ou de leurs caractéristiques hors norme, mais qu'un établissement doit détenir pour maintenir ses activités.
5. Le projet répond à un besoin d'équipements et/ou de mobilier reconnu par le Ministère.

²¹ Depuis l'approbation du *Plan d'intégration du parc gouvernemental de véhicules et d'équipement roulant* (PIVER), la gestion des véhicules et de l'équipement roulant est obligatoirement sous la responsabilité du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) du ministère des Transports et de la Mobilité durable. À partir de l'année 2024-2025, l'ensemble des établissements du Québec et de leurs composantes sera visé par le PIVER. Donc, aucune somme ne peut être allouée pour ce type d'équipement. De plus, les établissements à charte ayant choisi d'adhérer au PIVER ne sont plus admissibles aux sommes allouées pour ce type d'équipement.

Présentation d'une demande

6. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 002 – Appel à projets.
7. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément des éléments exigés à la procédure 002 :
 - L'énumération des équipements devant être remplacés;
 - Les motifs justifiant un financement spécifique et les raisons expliquant le remplacement des équipements et/ou du mobilier;
 - La description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant).

Critères de priorisation

8. Les projets seront priorisés selon les critères suivants :
 - Degré de criticité;
 - Besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études;
 - Partage d'équipements avec un autre établissement;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement).

Montant de l'aide financière

9. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
10. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, etc.).
11. En plus de ces modalités, les projets en maintien du parc – parc mobilier doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

12. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissements, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-033 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives

Contexte

1. Le Ministère peut consentir à un établissement une allocation spécifique pour réaliser des aménagements dans le cadre d'une location s'ils sont considérés comme une dépense capitalisable en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux et ne peuvent être financés par le biais d'une subvention de fonctionnement.
2. Cette annexe décrit les modalités d'octroi d'une aide financière pour des améliorations locatives admissibles à cette enveloppe spécifique.

Objectif

3. Soutenir les établissements qui ne peuvent tenir leurs activités dans un espace en propriété et qui doivent, par conséquent, recourir à la location afin de répondre à leurs besoins d'espace. Plus précisément, offrir un soutien financier lorsque les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre d'une location constituent une dépense capitalisable. À cet égard, toute amélioration locative dont le coût excède le seuil minimal de 50 000 \$ doit être capitalisée.

Normes d'allocation

Critères d'admissibilité

4. Les aménagements sont liés à un projet locatif qui vise à répondre à un besoin d'espace reconnu par le Ministère, déterminé par la situation d'espace de l'établissement.
5. Le coût des aménagements est considéré comme une dépense capitalisable en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux s'ils ne peuvent être financés par le biais d'une subvention de fonctionnement. À cet effet :
 - a. Le coût des améliorations locatives (y compris les honoraires professionnels) doit être égal ou supérieur à 50 000 \$;
 - b. Dans le cas où des travaux d'amélioration sont pris en charge par le bailleur et sont amortis sur le terme du bail, sous forme d'un loyer additionnel, ces travaux constituent une dépense capitalisable. Ainsi, ce montant n'est pas considéré comme un loyer, mais un investissement admissible à un financement par le biais de cette annexe. Toutefois, si les coûts des améliorations

locatives initiales sont indissociables du coût du loyer de base, ces dépenses ne constituent pas des dépenses capitalisables et ne sont pas admissibles dans le *Régime budgétaire*.

Présentation d'une demande

6. Pour soumettre une demande d'aide financière pour des améliorations locatives, les éléments suivants sont requis et doivent être transmis à l'adresse : infrastructures@mes.gouv.qc.ca.

- Description du projet locatif incluant :
 - a. Contexte;
 - b. Objectifs;
 - c. Problématiques rencontrées et contraintes;
 - d. Besoins immobiliers (fonctions et superficies);
 - e. Programmes ciblés et effectifs;
 - f. Options envisagées par l'établissement;
 - g. Solution retenue et justificatif;
 - h. Durée de la location projetée;
 - i. Valeur estimée du contrat de location;
 - j. Superficie locative;
 - k. Description des travaux d'aménagement, du mobilier et des équipements à acquérir;
 - l. Coût estimé des travaux d'aménagement – UNIFORMAT II niveau 3 (classe D) – (l'estimation doit avoir moins d'un an);
 - m. Offre de location ou projet de bail;
- Validation du cadre réglementaire;
- Échéancier préliminaire;
- Montage financier projeté;
- Répartition des coûts par exercice financier;
- Solution pérenne à long terme;
- Toutes études déjà produites;
- Toutes autres informations pertinentes.

Critères de priorisation

7. Les projets sont priorisés selon les critères suivants :
- Frais locatifs assumés par le Ministère;
 - Déficit d'espace à court terme en vigueur en proportion des superficies financées;
 - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - Degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres²² et à la gestion des matières résiduelles.

Montant de l'aide financière

8. Le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence du montant d'aide financière octroyé.
9. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses liées aux améliorations locatives, d'autres sources de financement peuvent être utilisées pour finaliser le montage financier du projet.
10. Les ajouts de superficies découlant de la réalisation des projets ne seront pas reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers et pour le calcul de la subvention de fonctionnement du Ministère.
11. En plus de ces modalités, les projets en bonification du parc – améliorations locatives doivent respecter les règles et modalités d'investissement prévues dans le *Régime budgétaire*.

Reddition de comptes

12. L'établissement doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissements, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

²² Les technologies propres regroupent les produits, les services et les procédés innovants servant à réduire les atteintes à l'environnement tout en s'inscrivant dans une perspective d'efficacité économique et de responsabilité sociale (MELCCFP, 2023).

Annexe E-034 – Contrepartie à la Fondation canadienne pour l’innovation

Contexte

1. La Fondation canadienne pour l’innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d’infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d’un projet.

Objectif

2. La présente annexe vise à détailler les modalités d’allocation de la contrepartie du Ministère au financement des projets sélectionnés dans le cadre de la FCI.

Norme d’allocation

3. Le Ministère apporte une contribution aux projets d’infrastructures de recherche qui sont recommandés par le Gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des établissements, n’excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.
4. Les projets d’infrastructures de recherche présentés par les établissements à la FCI sont analysés par des comités d’experts coordonnés par les trois Fonds de recherche du Québec et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du Ministère.
5. Le cofinancement des projets d’infrastructures de recherche par le Ministère prend la forme d’une autorisation d’emprunt temporaire.
6. Les allocations consenties par cette annexe servent à financer des dépenses liées aux équipements et aux bâtiments. Les dépenses rattachées aux équipements et aux bâtiments peuvent être capitalisables ou non capitalisables. Elles doivent donc être classifiées selon ces deux catégories, en fonction de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l’éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d’application.

Reddition de comptes

7. La contribution du Ministère peut prendre plusieurs versements en fonction de la durée et de l’envergure des projets. Une première allocation est autorisée suite à la réception de l’entente de financement signée avec la FCI. Le dernier versement suit la réception du rapport financier final et de la preuve du dernier versement par la FCI.

PROCÉDURES – VOLET INVESTISSEMENTS 2026-2027

Procédure 001 – Étapes d'un projet de construction financé par une allocation spécifique du Ministère

1. Cette procédure décrit le cheminement d'une demande d'allocation spécifique pour un projet de construction.
2. Un projet de construction comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à la rénovation, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition ou à la reconstruction. Dans la plupart des cas, ces projets immobiliers découlent de l'accroissement du nombre d'effectifs (étudiants et personnel) ou d'un déficit d'espaces reconnu par le Ministère. Ils peuvent également être motivés par la désuétude physique ou fonctionnelle des infrastructures existantes.
3. L'allocation spécifique renvoie aux annexes :
 - Annexe E-007 – Amélioration de la performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments – Maintien du parc
 - Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre
 - Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant
 - Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre
 - Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier
 - Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier
 - Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier
 - Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d'emplacement
 - Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier
 - Annexe E-033 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives
4. Les présentes étapes excluent les projets assujettis à la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructures publiques*, lesquels doivent se conformer à la *Directive*.
5. Il est à noter que le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé plus spécifiquement dans la procédure 008 – Cadre d'analyse et de suivi d'un projet financé en bonification du parc.

Phase	Activité	Objectif
À l'étude	Avant-projet	Définir le besoin, fixer les paramètres essentiels du projet et évaluer les options immobilières possibles.
	Étude de faisabilité	Confirmer l'option immobilière retenue et sa faisabilité.
	Dépôt d'une demande d'aide financière	Valider l'option immobilière retenue et confirmer le montage financier du projet.
	Analyse de la demande d'aide financière par le Ministère	Analyser la demande, formuler une recommandation et confirmer l'aide financière ²³ .
	Définition du projet ²⁴	Établir les paramètres qui vont orienter et baliser la conception des plans et devis, des appels d'offres et la réalisation des travaux.
En planification	Embauche des professionnels	Mandater les professionnels pour la réalisation des plans et devis.
	Plans et devis	Établir un concept et produire les plans et devis.
En réalisation	Appel d'offres pour les travaux de construction	Sélectionner l'entrepreneur pour la réalisation des travaux.
	Construction	Exécuter les travaux selon les plans et devis, le budget et l'échéancier convenus.
En clôture	Mise en service	Confirmer le fonctionnement des systèmes.
	Réception provisoire	Livrer les espaces au propriétaire.
	Correction des déficiences	Parachever les travaux.
	Réception finale	Fermer administrativement et techniquement le projet.
	Clôture	Fermer le projet auprès du Ministère.

²³ Les dépenses réalisées avant la confirmation de l'aide financière ne sont pas admissibles.

²⁴ Cette étape peut être réalisée avant le dépôt d'une demande d'aide financière.

Procédure 002 – Appel à projets

1. La DGI lance un appel à projets pour financer des projets d'infrastructure au moyen d'allocations spécifiques.
2. Un appel à projets peut être lancé pour les annexes suivantes :
 - Annexe E-007 – Amélioration de la performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments – Maintien du parc
 - Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre
 - Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant
 - Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre
 - Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier (À l'exclusion des projets urgents. Pour ces derniers, voir la procédure 003 – Projets urgents)
 - Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier
 - Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier
 - Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d'emplacement
 - Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier

Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre d'un appel à projets

3. La demande d'aide financière doit être transmise à la DGI lors d'un appel à projets, par le biais d'un *Plan décennal des investissements universitaires* (PDIU), et inclure les éléments suivants :
 - Description sommaire du projet;
 - Objectifs visés;
 - Étude de faisabilité comprenant notamment;
 - Un état de situation;
 - Un programme de besoins;
 - La nature des programmes d'études visés, l'impact sur la hausse du nombre d'étudiants et les superficies associées, le cas échéant;
 - L'évaluation de différentes solutions immobilières permettant de répondre au besoin d'espace, le cas échéant;

- La solution immobilière retenue et une justification;
 - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme;
- Description des travaux;
 - Les composantes immobilières visées, leurs indices de vétusté inscrits dans le dernier PAGI et les superficies nettes et brutes visées, le cas échéant;
 - Coût estimé des travaux – UNIFORMAT II niveau 3 (classe D) dont l'estimation doit dater de moins d'un (1) an;
 - Budget de projet;
 - Échéancier préliminaire;
 - Montage financier;
 - Planification des investissements par année financière;
 - Toute information complémentaire requise à l'analyse du projet.
4. Des renseignements supplémentaires peuvent être exigés selon la nature des annexes d'investissement ciblées par la demande d'aide financière. De plus, le Ministère se réserve le droit de demander toute information complémentaire requise à l'analyse d'un projet soumis dans le cadre d'un appel à projets. C'est le cas pour les projets d'acquisition (voir la procédure 004 – Acquisition d'un bien immobilier).
 5. Les critères d'admissibilité et de priorisation des projets, de même que les normes d'allocation peuvent différer d'une annexe à l'autre. L'établissement doit donc prendre connaissance des modalités propres à chacune afin de s'assurer que le projet soumis et les informations fournies respectent les exigences applicables. À cet effet :
 - seuls les projets répondant aux critères d'admissibilité pourront être retenus à des fins de financement;
 - les renseignements permettant d'évaluer le caractère prioritaire du projet sont essentiels pour assurer une priorisation adéquate des projets déposés.
 6. Tous les établissements ayant déposé une demande d'aide financière pour projet urgent recevront une correspondance du Ministère au terme du processus d'analyse et de priorisation.

Procédure 003 – Projets urgents

1. L'annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier permet l'octroi d'un financement pour la réalisation de travaux urgents.
2. Par travaux urgents, le Ministère fait référence à des interventions urgentes et importantes, de nature exceptionnelle et non prévisible, requises pour assurer l'intégrité d'un actif, garantir la santé et la sécurité des occupants ou encore, remédier à une situation de bris de service et dont les dépenses associées ne peuvent être imputées aux allocations normalisées et/ou aux niveaux d'investissements disponibles.
3. En raison de leur nature, les projets à caractère urgent peuvent être soumis en tout temps au Ministère.
4. Avant de présenter une demande d'aide financière pour un projet urgent, l'établissement est invité à communiquer avec le Ministère pour confirmer l'admissibilité du projet au titre de projet urgent.

Présentation d'une demande d'aide financière pour un projet urgent

5. Une demande d'aide financière doit être transmise à la DGI à l'adresse infrastructures@mes.gouv.qc.ca et inclure les éléments suivants :
 - Formulaire de demande d'aide financière pour projets urgents²⁵;
 - Rapport technique d'un professionnel mettant en lumière la problématique, la solution et les délais d'interventions applicables;
 - Avis réglementaire, si applicable;
 - Estimation détaillée des coûts réalisée par un professionnel – classe C datée de moins d'un (1) an;
 - Autres documents pertinents (ex. rapport d'incident, photos, extrait du progiciel de gestion du maintien des actifs, etc.).
6. Le Ministère se réserve le droit de demander toute information complémentaire requise à l'analyse d'un projet soumis.

²⁵ L'établissement doit transmettre plusieurs informations dans le formulaire, dont l'échéancier du projet, le montage financier, la planification des investissements, etc. Le formulaire est disponible sur demande auprès du Ministère.

7. Les critères d’admissibilité et de priorisation des projets urgents sont détaillés à l’annexe E-026. L’établissement est donc invité à prendre connaissance des modalités propres à cette annexe afin de s’assurer que le projet soumis et les informations fournies respectent les exigences applicables. À cet égard :
 - Seuls les projets répondant aux critères d’admissibilité pourront être retenus à des fins de financement;
 - Les renseignements permettant d’évaluer le caractère urgent du projet sont essentiels pour assurer une priorisation adéquate des projets déposés.
8. Tous les établissements ayant déposé une demande d’aide financière pour projet urgent recevront une correspondance du Ministère au terme du processus d’analyse et de priorisation.

Procédure 004 – Acquisition d’un bien immobilier

1. Pour tout projet d’acquisition subventionnée, l’établissement doit recourir aux services de la SQI²⁶.
2. De plus, si une autorisation de la ministre est requise, l’établissement doit effectuer une vérification diligente de l’immeuble avant la confirmation de l’aide financière. Cette vérification diligente comprend :
 - a. Une étude environnementale de site de phase 1 et une étude de phase 2 (si requis);
 - b. Un registre d’amiante, conformément aux exigences de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESTT), et l’identification des mesures de protection à respecter pour la mise en conformité légale (si requis);
 - c. Un bilan de santé en ingénierie, soit un état de l’ensemble de la structure du bâtiment ainsi que des installations mécaniques, électriques et civiles (aménagement de l’emplacement), qui inclut une estimation des correctifs à apporter par l’établissement;
 - d. Un bilan de santé en architecture, soit un état de l’ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, qui déterminera les interventions à effectuer et les coûts liés à celles-ci;
 - e. Un rapport d’évaluation de la valeur marchande de l’immeuble visé, accompagné notamment d’un certificat de localisation;
 - f. Une évaluation budgétaire des transformations et des rénovations requises pour que l’immeuble respecte les normes et les besoins de l’établissement;
 - g. Un projet d’acte de vente.

²⁶ Tout projet impliquant une transaction immobilière doit suivre la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), laquelle indique notamment qu’un établissement doit recourir aux services de la SQI pour tout projet d’acquisition ou de disposition d’immeuble. Pour toute question ou tout dépôt de demande, veuillez-vous référer à l’adresse courriel suivante : soutien.transactions@sqi.gouv.qc.ca.

Procédure 005 – Demande d’autorisation

1. L’autorisation de la ministre peut être requise selon différentes situations, notamment pour :
 - a. Tout projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l’engagement financier de l’établissement est de 5 M\$ ou plus;
 - b. Tout projet d’acquisition d’immeuble pour lequel l’engagement financier de l’établissement est de 1 M\$ ou plus;
 - c. Tout projet pour lequel l’établissement devient partie à un acte constitutif d’emphytéose à titre d’emphytéote pour un engagement financier de 1 M\$ et plus;
 - d. Tout projet impliquant l’aliénation d’un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives.
2. Le présent tableau présente la marche à suivre pour obtenir une autorisation de la ministre :

Nature des projets assujettis	Demande d’autorisation	Documents requis	Autorisation
Projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l’engagement financier de l’établissement est de 5 M\$ ou plus²⁷	Pour les projets financés par le biais d’une allocation spécifique, l’impact de l’engagement financier est évalué lors de l’analyse de la demande d’aide financière.	Le Ministère va se référer aux éléments transmis dans le cadre de la demande d’aide financière.	Lettre d’annonce de l’allocation spécifique
	Pour les projets financés par le biais des allocations normalisées, une demande d’autorisation doit être formulée auprès du Ministère avant la réalisation des plans et devis à : infrastructures@mes.gouv.qc.ca . Les demandes sont traitées en tout temps par le Ministère.	■ Description et objectifs visés par le projet ■ Budget de projet ■ Échéancier ■ Montage financier ■ Planification des investissements par année financière ■ Toute information complémentaire requise à l’analyse du projet	Lettre d’autorisation spécifique

²⁷ Une autorisation du MFQ est également requise lorsqu’il y a emprunt d’une somme égale ou supérieure à 20 M\$ (*Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme*).

Nature des projets assujettis	Demande d'autorisation	Documents requis	Autorisation
Projet d'acquisition d'immeuble pour lequel l'engagement financier de l'établissement est de 1 M\$ ou plus.	Pour les projets financés par le biais d'une allocation spécifique, l'impact de l'engagement financier est évalué lors de l'analyse de la demande d'aide financière.	Le Ministère va se référer aux éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide financière.	Lettre d'annonce de l'allocation spécifique
Projet pour lequel l'établissement devient partie à un acte constitutif d'emphytéose à titre d'emphytéote pour un engagement financier de 1 M\$ et plus	Pour les projets financés par le biais d'une allocation spécifique, l'impact de l'engagement financier est évalué lors de l'analyse de la demande d'aide financière.	Le Ministère va se référer aux éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide financière.	Lettre d'annonce de l'allocation spécifique
Projet impliquant l'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives	L'établissement doit aviser le Ministère avant la signature d'un acte de vente par écrit à l'adresse : infrastructures@mes.gouv.qc.ca . Les demandes sont traitées en tout temps par le Ministère.	■ Contexte et motifs de l'aliénation ■ Toutes informations relatives à l'aide financière du Ministère (année, montant, %, etc.) ■ Projet d'acte de vente ■ Toute information complémentaire requise à l'analyse du projet.	Lettre d'autorisation spécifique

3. Pour les autorisations applicables aux projets d'infrastructure non subventionnés, se référer au *Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention*.
4. Pour toute transaction immobilière, l'établissement doit recourir aux services de la SQI²⁸.

²⁸ Tout projet impliquant une transaction immobilière doit suivre la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), laquelle indique notamment qu'un établissement doit recourir aux services de la SQI pour tout projet d'acquisition ou de disposition d'immeuble. Pour toute question ou tout dépôt de demande, veuillez-vous référer à l'adresse courriel suivante : soutien.transactions@sqi.gouv.qc.ca.

Procédure 006 – Conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées

1. Cette procédure décrit les conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées.
2. Depuis l'entrée en vigueur du PQIU 2008-2013, les allocations accordées aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m²), déterminées en fonction des éléments suivants :
 - les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans le *Système d'information sur les locaux des universités* (SILU) pour 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2021;
 - les variations des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - les espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives à un plan quinquennal des investissements antérieurs ou financés en vertu d'un régime budgétaire²⁹, en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière)³⁰;
 - les espaces abandonnés;
 - les espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un PQIU antérieur ou d'un régime budgétaire;
 - les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espace total à court terme. Pour soumettre une demande de reconnaissance, voir la procédure 007 – Cheminement d'une demande de reconnaissance;
 - dans le cas d'espaces sportifs intérieurs, leur reconnaissance pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espace, y compris ses besoins en espaces sportifs;

²⁹ À l'exception des projets en nouvelles initiatives dont l'aide financière est octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

³⁰ Pour l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), en raison de sa composition particulière, qui consiste en un regroupement de quatre centres de recherche, ces espaces sont considérés en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme par centre de recherche.

- ♦ lorsqu'une telle reconnaissance d'espace est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espace total tant à court terme qu'à long terme;
 - les superficies brutes inventoriées (m²) associées à un ajout d'espaces de recherche financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et reconnues aux fins de financement;
 - ♦ cet ajout doit être accordé après réception d'une demande de reconnaissance d'espace de l'établissement (voir la procédure 007) en fonction des superficies brutes totales autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espace brut de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de l'ajout d'espaces, moins la portion du surplus d'espace brut d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du MEIE pour un ajout d'espaces de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
 - ♦ si une portion d'espaces d'enseignement est prévue dans la CAF relative à un ajout d'espaces de recherche autorisé par le MEIE, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espace brut d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espaces;
 - lorsque le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espaces voués principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espace d'enseignement qui excède 5 %, le cas échéant, ce surplus d'espace n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espaces. En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie avant le 1^{er} juin 2008, les superficies brutes sont reconnues aux fins de financement en fonction des superficies brutes totales autorisées.
3. Depuis l'entrée en vigueur du PQIU 2008-2013, la répartition des superficies entre l'enseignement et la recherche est déterminée en fonction des espaces normalisés d'enseignement et de recherche. Le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales (m²) reconnues aux fins de financement qui est lié à l'enseignement ou à la recherche, de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction des parts respectives des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués selon le nombre et les caractéristiques des étudiants et du personnel de chaque établissement ainsi que les normes relatives aux espaces et aux coûts qui sont précisées dans le *Cadre normatif des investissements universitaires*. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux. Le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants est alors appliqué.

Procédure 007 – Cheminement d’une demande de reconnaissance d’espace aux fins de financement

1. Un espace actuellement non reconnu aux fins de financement, incluant et sans s’y limiter tout espace n’ayant pas bénéficié d’une aide financière en nouvelle initiative du Ministère lors de sa construction, y compris ceux réalisés dans le cadre de projets financés par le MEIE, peut faire l’objet d’une demande de reconnaissance par l’établissement.
2. Pour qu’un espace non reconnu puisse être reconnu :
 - a. L’établissement doit formuler une demande de reconnaissance auprès du Ministère à l’aide du formulaire prévu à cet effet³¹;
 - b. L’espace à reconnaître doit respecter les conditions définies à la procédure 006 – Conditions liées aux superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées;
 - c. L’espace visé doit être la propriété de l’établissement et appartenir à une catégorie d’espace admissible, conformément au *Cadre normatif*³²;
 - d. La composante doit être inscrite dans le SILU avant le dépôt de la demande.
3. La demande est analysée par le Ministère.
4. À la lumière des résultats de l’analyse, une lettre de la DGI est transmise à l’établissement.
5. Si la réponse est favorable, la prise en considération du nouvel espace reconnu dans le calcul des allocations se fait lors de l’approbation du *Régime budgétaire* suivant la reconnaissance.
6. Sous réserve d’une autorisation spécifique, le Ministère peut reconnaître aux fins de financement un ou des espaces qui sont majoritairement mutualisés avec d’autres établissements d’enseignement supérieur, et ce, malgré un excédent d’espaces, tant que la vocation partagée est maintenue.

³¹ Disponible sur demande auprès du Ministère.

³² Les catégories suivantes ne sont pas admissibles : stationnement, espaces modulaires à titre temporaire, espaces extérieurs sportifs, résidences, arénas et bâtiments affectés aux sports extérieurs, espaces loués à titre commercial.

Procédure 008 – Cadre d’analyse et de suivi d’un projet financé en bonification du parc

1. Cette procédure vise à détailler le cadre d’analyse et de suivi appliqué par la DGI à chacune des étapes d’un projet financé par le Ministère en bonification du parc. Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

Phase	Activité	Objectif	Activités	Analyse et suivi du Ministère
À l’étude	Avant-projet	Définir le besoin, fixer les paramètres essentiels du projet et évaluer les options immobilières possibles.	■ Identification d’un besoin ■ Dresser un état de situation ■ Identifier la clientèle visée ■ Fixer les paramètres essentiels du projet ■ Évaluer les options immobilières possibles	Échanges entre le Ministère et l’établissement pour confirmer le besoin en bonification du parc et l’admissibilité du projet dans le <i>Régime budgétaire</i> .
	Étude de faisabilité	Confirmer l’option immobilière retenue et sa faisabilité.	■ Élaborer le programme de besoins (fonctions, superficies nettes et brutes) ■ Réaliser des études préalables (géotechnique, environnementale, cadre réglementaire, relevés, audit, etc.) ■ Identifier les contraintes du projet ■ Évaluer l’impact financier du projet ■ Estimer le coût des travaux ■ Établir le budget de projet, l’échéancier et le montage financier ■ Planifier les investissements par année financière ■ Confirmer et détailler la solution immobilière retenue	Poursuite des échanges entre le Ministère et l’établissement relativement à la solution immobilière envisagée.

Phase	Activité	Objectif	Activités	Analyse et suivi du Ministère
	Dépôt d'une demande d'aide financière	Valider l'option immobilière retenue et confirmer le montage financier du projet.	Demande d'aide financière et autres documents pertinents (voir la procédure 002 – Appel à projets)	- Analyse de la demande d'aide financière - Priorisation et recommandation - Lettre d'annonce, le cas échéant
	Définition du projet	Établir les paramètres qui vont orienter et baliser la conception des plans et devis, des appels d'offres et la réalisation des travaux.	- Programme fonctionnel et technique - Mise à jour des coûts, du budget de projet, de l'échéancier, du montage financier et de la planification des investissements par année financière	- Signature d'une CAF - Échanges entre l'établissement et le Ministère pour vérifier que le PFT élaboré répond aux exigences du Ministère en matière de besoin d'espace et d'exemplarité de l'État et que le projet respecte les modalités prévues à la CAF.
En planification	Embauche des professionnels	Mandater les professionnels pour la réalisation des plans et devis.	AOP professionnels	–
	Plans et devis	Établir un concept et produire les plans et devis.	- Concept - Plans et devis - Mise à jour des coûts, du budget de projet, de l'échéancier, du montage financier et de la planification des investissements par année financière	Échanges entre l'établissement et le Ministère pour vérifier que les plans et devis élaborés répondent aux exigences du Ministère en matière de besoin d'espace et d'exemplarité de l'État et que le projet respecte les modalités prévues à la CAF.
En réalisation	Appel d'offres pour les travaux de construction	Sélectionner l'entrepreneur pour la réalisation des travaux.	- AOP pour travaux de construction - Sélection de l'entrepreneur - Mise à jour du budget de projet et de l'échéancier	Suivi du budget de soumission.
	Construction	Exécuter les travaux selon les plans et devis, le budget et l'échéancier convenus.	Réalisation des travaux et surveillance de chantier	Échanges entre l'établissement et le Ministère pour vérifier que le projet respecte les modalités prévues à la CAF.

Phase	Activité	Objectif	Activités	Analyse et suivi du Ministère
En clôture	Mise en service	Confirmer le fonctionnement des systèmes.	Mise en service des installations et de l'équipement	Reconnaissance des superficies
	Réception provisoire	Livrer les espaces au propriétaire.	Certificat de réception provisoire	–
	Correction des déficiences	Parachever les travaux.	■ Suivi des déficiences ■ Aménagement du mobilier et de l'équipement	–
	Réception finale	Fermer administrativement et techniquement le projet.	Certificat de réception définitive	–
	Clôture	Fermeture du projet auprès du Ministère.	■ Inauguration ■ Préparation des rapports final et d'audit ■ Mise à jour du progiciel de gestion du maintien d'actifs	■ Reddition de compte finale ■ Confirmation du montant final d'aide financière admissible ■ Lettre de fin de projet
Terminé	Classement du dossier	Projet terminé physiquement et administrativement.	Classement du dossier	Classement du dossier

Définitions

Allocation normalisée

Aide financière allouée sur la base de normes générales applicables à tous les établissements. Le financement est établi selon une formule uniforme et normalisée (*Cadre normatif*) qui permet d'assurer une distribution équitable des ressources entre les établissements.

Allocation spécifique

Aide financière allouée sur la base de normes particulières. Ce financement vise à répondre à des besoins spécifiques et peut être fait qu'à un ou certains établissements. Les projets financés par une allocation spécifique sont également appelés des nouvelles initiatives.

Annexe budgétaire

L'annexe budgétaire présente les règles budgétaires encadrant l'allocation de l'aide financière aux établissements. L'annexe peut comprendre des normes générales ou particulières.

Annonce

Communication officielle signée par la ministre confirmant l'octroi d'une aide financière.

Appel à projets en infrastructure

Processus par lequel le Ministère invite les établissements à soumettre un ou des projets d'infrastructure pour lesquels ils souhaitent obtenir un financement et qui répondent à des objectifs précis.

Autorisation de la ministre

Permission officielle accordée à un établissement et formalisée par une communication signée par la ministre.

Déficit d'espace

Évaluation d'un manque d'espace disponible au regard du calcul des espaces normalisés, à l'exclusion de ceux qui servent à des activités sportives. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient pris en compte ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

Engagement financier

Désigne un contrat ou une convention par lesquels un établissement s'engage à payer une somme d'argent à une tierce partie à une date donnée. Cette somme peut notamment provenir de ses fonds propres ou d'un emprunt. Elle fait l'objet d'un suivi dans ses systèmes comptables ou budgétaires.

Espaces non subventionnés

Espaces qui n'ont pas bénéficié de subventions pour leur construction ou leur acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires ou d'un régime budgétaire d'investissement.

Espaces reconnus aux fins de financement

Total des espaces (en m²) reconnus par le ministère et pour lequel il octroie un financement annuel. Les espaces reconnus se composent essentiellement de locaux liés aux activités d'enseignement et de recherche. Les espaces non reconnus sont principalement les résidences étudiantes, les stationnements couverts, les arénas, les locaux à vocation commerciale et autres espaces autofinancés.

Investissement

Contribution financière prévue du gouvernement du Québec pour un investissement public en infrastructure inscrit au PQI.

Niveau d'investissement

Montant maximal autorisé par le Ministère pour la réalisation des travaux au cours d'un exercice financier du gouvernement (du 1^{er} avril au 31 mars), financés par le gouvernement du Québec. À la fin de chaque année, soit au 31 mars, la valeur des travaux effectués (facturés ou non facturés) doit respecter le niveau d'investissement autorisé. Le montant de la dépense est déterminé selon la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire selon les travaux effectués, et non pas selon la comptabilité de caisse (déboursés effectués).

Nouvelle initiative

Projet qui bénéficie d'une allocation spécifique en vertu d'un régime budgétaire.

Outil de reddition de comptes et de planification annuelle

Fichier utilisé pour la gestion annuelle des projets d'infrastructure, permettant de planifier les travaux, d'évaluer les progrès réalisés et de rendre compte des résultats et des dépenses réelles.

Rénovation

Les projets de rénovation concernent les travaux devant être exécutés afin de garder en bon état et prolonger la vie utile des bâtiments et des espaces. Ces travaux ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs, sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent à :

- rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables;
- améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'enveloppe d'efficacité énergétique;
- rénover les composantes et les systèmes immobiliers selon les catégories Uniformat II admissibles qui sont énumérées en annexe du guide de déclaration des projets.

Réaménagement

On entend par projet de réaménagement l'ensemble des activités de transformation des espaces effectuées par les établissements pour leur permettre de remplir adéquatement leurs fonctions, en tenant compte notamment de l'évolution :

- de la population étudiante;
- des méthodes pédagogiques;
- des avancées de la technologie et des équipements.

Superficies autorisées d'un projet approuvé

Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée (CAF) par la ministre et le représentant de l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives par le Ministère, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien du parc. La déclaration annuelle des locaux dans le système d'information sur les locaux des établissements ne constitue pas, pour la ministre, une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien du parc et de subvention du fonctionnement.

Superficies exclues automatiquement du financement

Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les arénas, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces sportifs extérieurs.

Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété

Estimation du coût pour remplacer ou reconstruire des espaces immobiliers subventionnés. Cette valeur est utilisée pour déterminer les besoins de financement pour maintenir ou moderniser les infrastructures publiques.

